DIMANCHE 13 DECEMBRE 1846. VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6065

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Demande en séparation de biens; M. le duc et Mme la duchesse de Valençay. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Promesse de mariage; demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Les membres du conseil de direction de l'école phalanstérienne contre M. Emile de Girardin, rédacteur en chef de *la Presse*; refus d'insertion; droit de réponse. — Sermons; reproduction; contrefaçon. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournemens de lettres et de valeurs par un employé de la poste; faux en écriture publique; deux accusés. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Accusation de vol suivi d'assassinat; suite de l'affaire Quenneville. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Troubles du faubourg Saint-Antoine; bris de clôture; rébellion, outrages et coups à un commandant de la force publique. — Affaire du pont du Carousel; les cabriolets à quatre roues.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 8 et 12 décembre.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — M. LE DUC ET Mme LA DUCHESSE DE VALENÇAY.

Me Baroche, avocat de M. le duc de Valençay, appelant du jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 28 août 1846, qui prononce la séparation de biens demandée par Mme la duchesse de Valençay, expose ainsi les faits :

Cette cause, Messieurs, est grave pour M. le duc de Valençay; non par la question d'argent qui s'y rattache, mais surtout parce qu'elle compromet sa position et sa considération. Père de famille, grand propriétaire, membre d'un conseil-général, il a besoin du crédit, de l'opinion publique, qui, jusqu'ici, ne lui ont pas manqué. Il se présente devant vous avec le patronage d'une honorable famille et de nombreux amis : j'ose même dire qu'il ne trouvera pas d'adversaire dans l'illustre famille de Montmorency, à laquelle appartient Mme la duchesse de Valençay. La demande en séparation de biens n'est d'ailleurs motivée par aucune crainte sérieuse soit pour le présent, soit pour l'avenir; on ne peut l'expliquer que par le désir de conquérir, non une indépendance de fortune qu'elle a déjà, mais peut-être l'indépendance absolue de conduite.

C'est en 1829 que M. le duc de Valençay, petit neveu du prince de Talleyrand et fils de Mme la duchesse de Dino, a épousé Mlle Alix-Louise de Montmorency; il avait dix-huit ans et Mlle de Montmorency en avait dix-neuf. Le prince de Talleyrand manifesta, à l'occasion de cette union, sa vive affection pour son petit-neveu par un cadeau royal; il lui fit donation de la terre de Valençay, dont la valeur est estimée à 6 millions. Toutefois, le donateur se réserva l'usufruit et greva la donation de substitution au profit des enfans à naître du mariage, et en outre, de l'obligation pour le donataire, de payer, au décès du prince, les dettes de la terre quelles qu'elles fussent. En attendant, le prince constitua à Mme de Valençay une rente de 10,000 francs. Mme la duchesse de Dino y ajoutant une rente de 10,000 francs et Mlle de Montmorency recevant en dot une rente de 20,000 francs, le jeune ménage, qui dût en outre recevoir le logement et la nourriture à l'hôtel de Montmorency, jouissait ainsi de 40,000 francs de rentes. Bien qu'il n'y eût là aucune fortune personnelle, aucun capital, cependant, en vue de l'avenir, le régime dotal fut stipulé au contrat.

Le jour même du contrat, fut signée une convention particulière entre les deux familles; la terre de Valençay fut, par cet acte, hypothéquée pour 2,100,000 francs, formant l'importance de trois dots constituées à des membres de la famille du prince de Talleyrand; seulement, par compensation, ce dernier fit don à M. de Valençay d'une inscription de rente au même capital, qui, au décès du prince, serait réalisée pour le paiement des dots. Cependant, comme d'après le cours de la rente, l'inscription ne donnait que 95,244 francs d'intérêt annuel, soit une perte de 9,756 francs par an, il fut dit que cette perte serait supportée par M. le duc de Valençay et précomptée sur les 10,000 francs de rente constitués par le prince. On ajouta que M. de Montmorency tiendrait compte au prince de cette différence, dont il deviendrait ainsi créancier avec intérêts à 4 pour 0/0, et que M. de Valençay, après l'extinction de l'usufruit du prince, s'acquitterait par annuités de 40,000 fr.

L'enregistrement du contrat de mariage coûta 148,985 fr.; ce fut encore M. de Valençay qui en fut chargé, moyennant le même mode de paiement et de remboursement.

Dix années s'écoulèrent; trois enfans étaient nés de ce mariage accompli sous de si heureux auspices. Le 17 mai 1838 décéda M. le prince de Talleyrand, et par cet événement l'usufruit de Valençay s'unit à la nue-propriété. Mme de Valençay suppose que le revenu du ménage devait alors être de 100,000 fr., soit 80,000 fr., produit de la terre, et 20,000 fr., formant sa dot.

L'avocat établit qu'à raison de charges considérables, notamment du service de 22,850 fr. de rentes viagères, le revenu net de Valençay ne s'élevait pas à plus de 55,000 fr. C'est, ajoute Me Baroche, avec ce revenu que les époux ont eu à soutenir une haute position, à élever trois enfans; il est, d'après cela, peu surprenant que les 40,000 fr. d'annuités n'aient pas été payés à M. de Montmorency; et ce dernier, qui eût pu compenser ces 40,000 fr. avec les 20,000 fr. de dot, qu'il a pourtant payés chaque année, a bien manifesté ainsi qu'il n'avait aucun reproche à faire à M. de Valençay au sujet de ce retard de paiement des annuités.

Ce n'est qu'en 1846, après la mort de M. et de Mme de Montmorency, que Mme de Valençay, qui recueillait une succession de 3,000,000, a eu la pensée de demander sa séparation de biens, et cette demande a été accueillie par le motif que de nombreux et importans mémoires de fournisseurs seraient arriérés, bien que M. de Valençay n'eût aucun frais de maison, qu'il était en retard pour les annuités de 40,000 fr., qu'il ne pourrait désormais, avec ses revenus, sa seule ressource, solder ses dettes diverses, qu'il devrait donc pour cet objet absorber les revenus de sa femme, et qu'ainsi ces revenus étaient en péril.

Me Baroche, discutant ce jugement, rappelle la disposition de l'art. 1443 du Code civil, et la condition exigée, suivant Mornac, par le droit romain pour nécessiter la séparation de biens : *quum probatur maritum decoctorem esse, desperatæ que salutis.* Dans l'espèce, le capital de la dot est protégé par le régime dotal, et c'est une hérésie en droit de faire du péril des revenus un cas de séparation, lorsque la loi exprime que c'est le péril seul de la dot qui y peut donner lieu.

Quant aux mémoires des fournisseurs, le chiffre en est, non comme on l'a dit, de 54,000 francs, mais de 36,000 francs seulement; et dans ce chiffre pas une dette criarde; les fournisseurs, d'ailleurs, ne réclamaient pas, mais on leur a demandés au nom de M. le duc de Valençay, et sous de faux prétextes. Enfin ces fournitures ont profité à la communauté et souvent aux plaisirs personnels de madame. Ainsi on y voit figurer un bracelet de 1,200 francs fourni par Fossin. En première instance on avait dit que Mme de Valençay n'avait jamais vu ce bracelet, et qu'elle ignorait pour qui il avait été acheté. Or, il s'est trouvé que c'était un cadeau de noces que Mme de Valençay avait fait à une de ses nièces.

On parlait aussi en première instance d'un passif prétendu d'un million, chiffre fort exagéré, mais dont l'origine, en tout cas, n'est pas suspecte, car il remonte au contrat de mariage et à la donation, et ce passif, en somme, n'est pas supérieur à 760,000 francs.

On est descendu ensuite aux détails; que sais-je ? de l'argenterie vendue, quand il s'agissait d'un échange de vieilles pièces d'argenterie; d'une dette de 3,000 francs à un valet de chambre, quand il s'agissait d'un dépôt officieux remboursé en 1845. Sans doute M. de Valençay est en compte avec M. Patureau, banquier à Châteauroux, avec M. Demion, qui a été longtemps administrateur de Valençay; mais le résultat de ces comptes est incertain et bien loin, en tout cas, d'être aussi considérable qu'on veut le faire croire. M. de Valençay a demandé à Mme de Valençay sa signature pour un remboursement de 100,000 francs; elle a refusé; le remboursement n'en a pas moins été fait.

Les revenus peuvent-ils être appliqués à l'extinction de dettes prévues lors du mariage, nées des stipulations mêmes du contrat ? Poser cette question, c'est la résoudre. D'ailleurs, M. de Valençay peut réaliser prochainement des sommes importantes: 112,000 francs, par exemple, valeur de ce qu'on a appelé le fond de lieu des forges de Luçay; 158,000 francs de capital versés dans ces forges, etc. etc.

J'ai à répondre, ajoute Me Baroche, à un dernier reproche, reproche destiné sans doute à produire au procès une influence morale. On a dit que les bois de Valençay avaient été dévastés par des coupes anticipées, que des futaies avaient été abattues. Loin de là, M. de Valençay, qui a trouvé les bois aménagés à dix-huit ans, les a aménagés à vingt-cinq et trente ans. Mais il est à cet égard un contrôle qui mérite toute la confiance de la justice : c'est celui de l'honorable tuteur à la substitution, M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation.

Sur la dénonciation qui lui a été faite par Mme de Valençay, un expert a été nommé, et cet expert, M. Figuret, inspecteur-général des domaines de la couronne, a rempli sa mission; et ce que nous désirons avant que la Cour ne prononce sur la demande en séparation, c'est qu'elle se fasse représenter le rapport de l'expert. Il aura pu voir et constater les chemins réparés, 42,327 mètres de fossés creusés, 4,922 arbres à haute tige plantés, des fermes rétablies ou reconstruites, enfin une somme de 294,000 francs dépensés depuis 1838, en travaux et réparations de toute nature.

M. de Valençay, dit en terminant Me Baroche, possède, avec une fortune considérable, une terre de 18,000 hectares, et il attend (Dieu veuille que ce soit pour une époque éloignée!) la fortune de ses père et mère, M. le duc et Mme la duchesse de Dino; et dans cette fortune se trouve un majorat de 30,000 francs de revenus et 30,000 francs de rente appartenant à Mme de Dino, Mme de Valençay a donc cédé à une mauvaise pensée en formant sa demande, elle a manqué à ce qu'elle devait à elle-même, à son mari, à ses enfans. La Cour le lui rappellera par son arrêt.

Me Billault, avocat de Mme la duchesse de Valençay :

Nous n'avons point, Messieurs, la pensée de faire descendre la majesté conjugale de M. le duc de Valençay; nous nous bornons à sauvegarder des droits respectables. La perspicacité bien connue de M. le prince de Talleyrand, lui a dicté des précautions que les événemens ont pris soin de justifier; il savait que l'esprit de dissipation se rencontrait dans la branche collatérale de sa famille, et comment ce genre d'esprit a tenu et tient encore éloigné de la France, M. le duc de Dino, son neveu. En faisant à son petit-neveu, M. le duc de Valençay, ce cadeau royal de la terre de Valençay, il a réduit à la nu-propriété, la donation de ces 18,000 hectares d'un seul tenant.....

M. le premier président : Est-ce bien 18,000 hectares ou 18,000 arpens ? Est-ce que ce sont des bois ?

Me Billault : C'est bien 1,800 hectares, mais il y a d'autres natures de terrains que les bois. M. le duc de Valençay a donc reçu la nue-propriété seulement, avec substitution; quant aux revenus, ils ont été remplacés pour lui par une rente de 20,000 francs déclarée incessible et insaisissable.

On me souffle, à côté de moi, que M. de Valençay avait alors dix-huit ans. Fort bien; et c'est ce qui a déterminé ces précautions qui se sont étendues jusque dans l'avenir; en telle sorte que le prince donateur, qui ne prévoyait pas volontiers l'époque de sa mort (et c'est là un souvenir historique dans sa vie), a prescrit la même insaisissabilité et la même incessibilité pendant les dix premières années après la mise en possession de M. de Valençay. De là pour ce dernier une bienheureuse impuissance et dix années de sagesse forcée. Mais ces dix ans vont expirer au mois de mai 1849, et cette circonstance appelait la sérieuse sollicitude de Mme de Valençay, comme femme et comme mère.

Un événement cruel, la mort de Mme la duchesse de Montmorency, a dû encore réveiller cette sollicitude; la fortune de Mme de Montmorency était de 3 millions, celle de M. de Montmorency de 13 millions; toute déduction faite, Mme de Valençay recevra environ 3 millions pour sa part. La succession de M. de Moutmorency est créancière de M. de Valençay de 400,000 francs; tels sont les intérêts qu'il s'agit pour Mme de Valençay d'assurer par la mesure de la séparation de biens, et non cette prétendue ambition d'indépendance qu'elle a d'ailleurs eue jusqu'ici, puisqu'elle demeurait auprès de son père et de sa mère, qui pourvoyaient amplement à toutes les nécessités de sa haute situation. Mme de Valençay a dû surtout se préoccuper de l'avenir de ses trois enfans, une jeune fille de quinze à seize ans et deux jeunes gens qui sont en pension, et elle doit empêcher que la fortune des Montmorency ne passe aux Talleyrand.

Du reste, M. de Valençay n'a pas été pris à l'improviste; Mme de Valençay lui a offert d'éviter tout éclat et toute publicité; et si elle a persisté à obtenir un jugement de séparation, c'est qu'elle a consulté l'intérêt imminent et multiple qui l'y contraignait. Ce jugement ne devait pas étonner mon adversaire autant qu'il l'a exprimé dans sa plaidoirie; bien que rendu dans les derniers jours de l'année judiciaire, il n'était pas moins respectable et moins réfléchi que tout autre jugement. Voyons comment il l'a combattu.

Et d'abord, soyez certains, Messieurs, que lorsque le droit est net et positif, l'avocat, pour le besoin de la discussion, ne manque pas de vous citer le droit romain; aussi, mon adversaire vous a cité du droit romain, l'opinion de Mornac et autres anciens. (On rit.)

Me Billault établit que, d'après l'article 1563 du Code civil, la séparation de biens est admise, même dans le régime dotal, ne fût-ce que pour la sauvegarde des revenus appartenant à la femme, et qu'à cet égard l'appréciation souveraine des magistrats se fonde sur les situations respectives et la position sociale. Je n'entrerai pas, ajoute l'avocat, dans de trop menus détails sur l'argenterie, sur certains tableaux, sur des meubles dont la vente a été essayée; je dirai seulement un mot de ces 3,000 francs, déposés à M. de Valençay par un de ses domestiques, le plus ancien; on produit aujourd'hui une quittance; mais cette quittance est signée, non par lui, mais par sa femme, et il est avéré d'abord que c'est lui-même qui s'est plaint à Mme de Valençay de ne pas recevoir son paiement, ensuite qu'il a reçu le paiement de 3,000 francs en un mandat de 2,000 francs, 500 et 650 francs en un billet et en espèces. Ainsi, M. de Valençay n'avait pas mille écus disponibles pour le remboursement d'un tel dépôt.

Au surplus, nous avons d'autres griefs. Ce n'est pas M. le prince de Talleyraud, doué d'une si haute capacité et d'une si grande fortune, qui aurait entrepris l'exploitation des forges de Luçay; il savait ce que perd un grand seigneur à se faire industriel; mais M. de Valençay, lui, a accepté cette entreprise; il n'était, comme il le dit dans une lettre du 15 septembre 1845, ni capitaliste, ni en mesure de fournir aux frais de l'usine; il l'exploite par un intermédiaire qui jouit d'un traitement d'un quart dans les bénéfices, sans prendre part aux pertes, et il est obligé de recourir à des emprunts. Aussi réclame-t-il à Mme de Valençay sa signature pour 60,000 francs.

Voici quelques extraits de sa lettre à cet égard; elle est du 15 septembre 1845 :

« J'ai fait, dit-il, une telle confusion de lettres que j'ai le tort d'ignorer en ce moment si je ne vous ai pas écrit, il y a deux jours, comme j'en avais eu le projet.... Dans le doute, j'aime donc mieux prendre la plume, d'autant plus que je désire vous entretenir d'une affaire qui me concerne, et vous demander un petit service... Pour toute affaire commerciale ou industrielle, il faut ce qu'on appelle un fonds de roulement, c'est-à-dire un capital producteur. (Suivent des détails qui indiquent que M. de Valençay a besoin d'un prêteur pour 60,000 francs.) Tous les capitaux, ajoute la lettre, s'étant portés cette année sur les actions de chemins de fer, l'argent se retire des autres industries... Une personne est pourtant venue, il y a quelque temps, à Valençay me proposer de mettre à ma disposition pour l'usine une somme de 60,000 fr. et plus même si je voulais. L'affaire était conclue lorsque l'intermédiaire entre le capitaliste et moi demanda qu'en cas de mort il y eût sécurité pour lui par la signature de Mme de Valençay sur la reconnaissance que je donnerais. Comme je ne pouvais savoir jusqu'à quel point cela vous conviendrait, j'ai répondu que vous étiez en voyage, et que je ne pouvais répondre à cet sujet. Je vous prierai de me donner la réponse le plus tôt possible pour que je donne de mon côté réponse à la personne qui, je crains, dans l'attente, ne voudra pas garder longtemps ses fonds à ma disposition.

» Signé : LOUIS. »

Aujourd'hui, continue Me Billault, on nous dit : ceci était une proposition que Mme de Valençay pouvait refuser, elle était entièrement libre. Et moi je réponds qu'une femme n'est pas libre en pareil cas; car le mari se vengera d'un refus, il y aura tous les jours, pour la femme qui sauve ainsi sa fortune aux dépens de son bonheur, mille petits coups d'épingles qui lui sont d'autant plus sensibles, que son éducation et sa situation sont plus élevées. Signer pour 60,000 fr., c'était s'engager à payer, car M. de Valençay n'offre pas de garantie : son majorat, il est inviolable pour ses créanciers; la fortune de Mme la duchesse de Dino est sans doute fort belle, mais elle a trois enfans, elle est florissante de santé comme d'esprit, et de plus, qui nous dit qu'elle ne trouvera pas dans notre Code civil égalitaire, des ressources qu'elle pourra employer contre l'esprit de dissipation qu'elle a vu déjà si près d'elle ?

Me Billault expose, qu'après des tentatives plus ou moins heureuses (et dont quelques-unes ont échoué devant la discrétion des bailleurs de fonds), pour connaître le montant des dettes de M. de Valençay, il se croit autorisé à en porter le chiffre à un million; dans l'énumération qu'il produit à cet égard, figure un sieur Lanceleau, pharmacien, pour 6,000 fr. (Rire dans l'auditoire.) M. Demion, continue l'avocat, a été l'intendant du domaine de Valençay; nous lui avons demandé des détails, mais M. Demion était dans la disposition de ménager un peu tout le monde, et sa lettre a porté le cachet de cette disposition.

Néanmoins, il estime le passif de M. de Valençay à environ un million, dans lequel entrent 409,000 francs dûs à la succession de Montmorency, et qui ne sont pas la suite de malversations dans l'administration de M. le duc; mais on pense, ajoute M. Demion, qu'il aurait pu et dû amortir une partie de ces 409,000 francs avec les revenus de Valençay : et M. Demion ajoute que les 500 ou 600,000 francs de surplus doivent avoir pour objet des dettes contractées avant et depuis la mort du prince de Talleyrand (or, M. Demion doit en savoir quelque chose, c'est lui qui a fait ces avances !); plus, des avances faites par des banquiers de Châteauroux pour *certaines dettes* (voilà qui est assez explicite !). Quant au revenu de Valençay, M. Demion l'évalue à 80,000 francs, toutes déductions faites; M. de Valençay réduit ce revenu à 54,000 francs : mais je crois plutôt son intendant que lui-même. Et comment, en effet, 18,000 hectares ne produiraient-ils que 54,000 francs ? Ce serait 3 francs par hectare seulement; et même, en ce cas, nous serions autorisés à dire à M. de Valençay que c'est un bien mauvais administrateur.

Me Billault, s'expliquant sur les mémoires des fournisseurs, qu'il chiffre à plus de 50,000 francs, fait remarquer que ces mémoires sont tous arriérés depuis 1843, et même d'une date antérieure, bien qu'ils s'appliquent généralement à des objets de nécessité quotidienne. Ainsi, ajoute l'avocat, il est dû à deux tailleurs 7,000 francs, au bottier, 800 francs; à la lingère, 2,188 francs; je demande pardon à la Cour de déshabiller ainsi la situation; et je ferai de plus sur ce dernier mémoire une réflexion. J'y trouve des bonnets à 12 francs, deux visites doublées jaune et blanc, également d'un prix assez médiocre, et enfin un article portant *pour le compte reconnu par M. le duc*, 100 francs; sans doute les bonnets et les visites participent un peu de ce compte-là. Il y a toujours quelque péril pour les femmes à examiner les mémoires des fournisseurs de leurs maris; mais Mme de Valençay a fermé les yeux sur beaucoup de choses.

En continuant cet examen, nous trouvons un compte de parfumeur de 2,236 francs, celui-là daté aussi de 1843; un autre du coiffeur, *pour avoir rasé et coiffé M. le duc*, 146 fr.; un autre du pharmacien (pardon, mais il faut tout voir), véritable mémoire... comme en font ces Messieurs; ce compte commence en 1844, par cette énonciation : *Reste dû sur l'ancien*, 411 *fr.* 15 *c.* Vient ensuite une note qui avait quelque chose d'inquiétant, pour la fourniture d'un certain *nécessaire*, faite en 1839.., Oh ! il y a prescription... C'est un *nécessaire* de dame du prix de 411 francs. Le fourreur, auquel il est dû 748 francs depuis 1831, non pour un nécessaire de dame (ce sont des chancelières et autres objets), n'a reçu qu'en 1837 un à-compte de 100 francs. Bien d'autres petits mémoires de 136 francs, 120 francs, 200 francs, sont dûs depuis 1841; les ramoneurs eux-mêmes sont créanciers depuis 1842. Le tapissier Coradin avait fait une saisie pour 12,813 francs dûs depuis 1842, il n'a été payé que le 4 décembre présent mois, au cours de nos plaidoiries.

Après le nécessaire, voici venir les dépenses de luxe : ce sont des mémoires de bijoutiers en quantité, un bracelet de 1,200 francs, donné, à la vérité, à Mme la princesse de Beaufremont, et puis, des médaillons de toutes couleurs, bleus, verts, destinés à recevoir des cheveux; puis enfin des dons de 40, 50 francs, etc., toutes choses que nous voulons ignorer.

Il y avait une dette de 2,255 francs envers M. Ricois, peintre, qui n'avait reçu qu'un à-compte; on nous a accusé de l'avoir engagé à réclamer le surplus; et nous avons une lettre de M. Ricois, qui atteste que c'est lui-mêms qui a pensé que l'ouverture de la succession de Montmorency allait amener le paiement de tous les créanciers.

Un dernier mémoire mérite aussi quelque attention; à côté des robes de velours, des bracelets de 1,200 francs, voici des *foulards à pois marrons* qui, sans contredit, n'étaient pas destinés à Mme la duchesse de Valençay; et alors je range cette dépense parmi les dépenses de luxe.

Le dernier élément de ce débat, c'est l'administration de Valençay. L'adversaire a fait grand bruit de l'habileté de cette administration; il faut voir de près cette habileté prétendue. La surveillance de M. de Valençay et de l'honorable tuteur à la substitution, M. le procureur-général Dupin, a été appelée sur la vente projetée de 14,000 pieds de haute-futaie. Un expert, M. Pigny, envoyé sur les lieux, a vérifié une foule de dévastations; indépendamment des ventes publiques et secrètes, une avenue de 4 kilomètres d'arbres magnifiques a été abattue, et il paraît qu'on ne voulait laisser que des taillis. Sur ces renseignemens, M. Dupin s'est ému, et M. Séguret, inspecteur du domaine privé du Roi et de la maison d'Orléans, commis par ordonnance de M. le président du Tribunal, s'est rendu à Valençay. Là, s'est trouvé l'homme d'affaires de M. de Valençay, M. Freytay, autrefois commis de M. Séguret. Nous avons lieu de craindre que les habitudes administratives n'aient ici prévalu, et que le rapport n'ait été fait sous l'inspiration de M. Séguret, sans doute, mais enfin par M. Freytay, tenant la plume.

Ce qui nous a donné ce soupçon, c'est que ce rapport a été déposé le 9, et que M. de Valençay, plaidant ici le 8, le savait par cœur et en donnait tous les chiffres, en sorte qu'il en a distribué hier une copie autographiée, bien que l'expédition n'ait pu encore être délivrée.

Me Billault, discutant au surplus le rapport de M. Séguret, si favorable à M. de Valençay, au moins, dit-il, dans les extraits produits par ce dernier, établit que, même d'après le rapport, les améliorations dans les aménagemens des forêts dépendant de Valençay ne sont encore, de la part de M. de Valençay, que de simples projets; et il souhaite que la Cour puisse connaître l'opinion de l'honorable tuteur à la substitution sur tout ceci.

En résumé, dit Me Billault, M. de Valençay doit 400,000 fr. à la succession de Montmorency, 600,000 fr. à M. Demion, 50,000 fr. à ses fournisseurs; il n'a d'autre fortune personnelle qu'un immeuble substitué. Mme de Valençay, elle, va recueillir de la succession de ses père et mère, 2 millions 500,000 fr. en immeubles, 500,000 francs en valeurs mobilières; et c'est M. de Valençay qui touchera ces 500,000 francs. Quant aux créanciers, s'ils n'ont pas encore fait des poursuites, c'est qu'ils n'ont aucun gage de leurs créances, c'est que la terre de Valençay est substituée et que les revenus en sont insaisissables.

Que M. de Valençay ne parle pas du prétendu besoin d'indépendance de Mme de Valençay; tant que son père et sa mère ont vécu, Mme de Valençay est restée avec eux; si quelqu'un est sorti de l'hôtel de Montmorency, c'est M. de Valençay, qui a loué je ne sais où une petite maison... Quant à l'opinion de la famille, dont M. de Valençay invoque aussi le témoignage, nous n'avons qu'à lui rappeler le testament par lequel Mme de Montmorency, donnant à sa fille le quart disponible de sa succession, ajoute : « Je fais ce legs à ma fille, et je veux qu'elle en jouisse et dispose sans l'assistance et l'autorisation de son mari. » Enfin, à son lit de mort, la vénérable duchesse de Montmorency écrivait pour sa fille au crayon une note ainsi conçue :

« Ma chère Valentine, pensez bien que vous m'occupez.... Positivement mariée sous le régime dotal, votre bien est bien le vôtre, et ce que je ferais ne servirait à rien; le quart dont nous avons parlé serait encore à la disposition de M. de Valençay s'il le voulait, et ne vous donnerait pas plus d'aisance. La séparation est la seule chose à faire; je ne peux plus parler, ce qui est une grande difficulté. Vous êtes bien sûre et bien décidée à ne pas signer la moindre chose, et je vois que M. de Valençay et son homme d'affaires sont au regret de vous avoir demandé de signer pour 60,000 francs.... Bien sûrement si je succombe, votre père restera avec vous, et cela vous fera gagner bien du temps... Ceci est l'important... Vous gagnerez comme cela le moment du mariage de votre fille... et puis il faut redouter pour vous qu'il ne vous ôte votre fils... »

Me Baroche réplique immédiatement, et la Cour continue à samedi prochain pour les conclusions de M. Ternaux, substitut du procureur-général.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Vanin de Courville.

Audience du 12 décembre.

PROMESSE DE MARIAGE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Lapulte, avocat de Mlle Zinna, expose ainsi les faits de la cause :

Mlle Zinna, qui appartient à une famille honorable, fut, en 1842, très assidûment recherchée par M. Emile. La famille de M. Emile et celle de Mlle Zinna habitaient le même quartier, et cette circonstance du voisinage facilita les projets du jeune homme. Poésies tendres et licencieuses, billets tracés avec du sang... et portant pour devise les mots *amour et amitié*, entourés de cœurs enflammés... M. Emile eut recours à tous les moyens de la passion la plus brûlante pour séduire celle qu'il aimait. Les poésies adressées à Mlle Zinna sont presque toutes d'un genre trop licencieux pour que j'essaie de les faire connaître au Tribunal. Voici seulement un échantillon de ces poésies. Sous le titre d'*Invocation poétique*, M. Emile disait à Mlle Zinna :

O toi divine Providence,
Unique appui des malheureux !
Toi qui protèges l'innocence,
Daigne l'accomplir à mes vœux.
Pour elle, je sens bien mes larmes
Couler à ce nom si doux;
Venez dissiper mes alarmes,
O ma Zinna ! m'entendez-vous ! (*ter.*)

Emile avait donné à Mlle Zinna des cheveux et son portrait renfermé dans un medaillon. Un jour la mère de Mlle Zinna surprend le portrait dans les mains de sa fille. Le jeune homme est éconduit. On le prie de cesser ses démarches et de ne plus revenir même pour visiter le frère, dont il s'était fait l'ami. Il fut éconduit; mais il protesta de ses intentions, et demanda la main de Mlle Zinna, qu'il avait effrayée par la menace d'un suicide en faisant briller des armes à ses yeux.

Emile parvint ainsi à obtenir l'entrée de la maison en qualité de prétendant. Cependant il a abusé indignement de la confiance de la famille de Mlle Zinna. Des relations intimes se sont établies entre lui et Mlle Zinna. Un enfant est né de ces relations en mai 1845. Dans l'acte de naissance, signé par M. Emile, l'on voit qu'il s'en est reconnu le père. L'enfant mourut peu de temps après avoir été mis au monde, et, chose remarquable, dans l'acte de décès, signé aussi par M. Emile, l'enfant est qualifié de fils légitime de lui, et Mlle Zinna son *épouse légitime*.

Mᵉ Lapulte donne lecture d'une correspondance entre Mˡˡᵉ Zinna et Emile, correspondance pleine de protestations passionnées, de reproches d'amant et de promesses de constance.

Dans une de ces lettres, Mˡˡᵉ Zinna écrit à M. Emile, après la mort de son enfant :

« Cher Emile,

» Faudrait-il que la mort de notre enfant nous séparât au moment où nous avons le plus besoin d'être unis. Je te renouvelle le serment que tu m'as fait devant le lit de mort de notre enfant. Je te prie d'employer tout auprès de ta mère afin que nous ne puissions plus nous quitter.

» Ecris-moi dans ta lettre ce que tu as à espérer de ta mère et quelles sont les démarches que je dois faire auprès de ma mère pour qu'elle consente à me laisser auprès de toi sans être mariée, quoique mon bonheur serait plus grand en ayant le titre d'épouse en présence de témoins.

» Réponse.

« Ta ZINNA. »

M. Emile répond ainsi à la lettre de Mˡˡᵉ Zinna : « Mes intentions ont toujours été de me marier avec vous. Oh ! oui, car la preuve c'est que j'avais reconnu mon enfant, etc. »

La confiance des parens de Mˡˡᵉ Zinna, était, comme vous le voyez, bien légitimée par la promesse de mariage de M. Emile.

La foi jurée, les sermens solennels tracés avec du sang, les cœurs enflammés, tout a été oublié ! dit Mᵉ Lapulte, tout a été méconnu. Dans ce monde tout est inconstant : les hommes et les choses... M. Emile oublia Mˡˡᵉ Zinna, et il vient de se marier à une autre...

Mᵉ Lapulte demande l'application de l'article 1382 ; il soutient que le préjudice causé à sa cliente est irréparable, et il conclut à la condamnation de M. Emile en 26,000 francs de dommages-intérêts.

Mᵉ Adrien Benoit, avocat de M. Emile, s'exprime ainsi :

Mon adversaire invoque l'article 1382, dont il demande l'application à la cause ; mais il faut remarquer que dans le fait qui aurait causé un dommage dont on demande la réparation, il y a généralement une faute commune, c'est aux Tribunaux qu'il appartient de reconnaître quelles ont été, d'un côté, les circonstances aggravantes, et de l'autre, los circonstances atténuantes.

On vous a cité des fragmens de la correspondance de M. Emile et de Mˡˡᵉ Zinna. Que M. Emile ait accompagné ses lettres de quelques poésies ornées de cœurs enflammés, mon adversaire ne saurait s'en étonner beaucoup. Cela est arrivé à bien des hommes, et vous remarquerez que M. Emile avait vingt ans quand il a connu Mˡˡᵉ Zinna et que celle-ci avait dix-neuf ans, un an de moins seulement ; mais si l'on fait la part de la précocité d'intelligence, de la maturité de raisonnement que les femmes ont toujours avant les hommes, on comprend de quel côté a été la séduction.

Où la connaissance de M. Emile et de Mˡˡᵉ Zinna a-t-elle commencé ? Cela est triste à dire, la connaissance a commencé dans un bal de la barrière de Fontainebleau. De ce jour, la mère qui accompagnait sa fille au bal a engagé M. Emile à venir chez elle. M. Emile se rendit à l'invitation de la mère et il se vit entouré dans un réseau de prévenances. C'était un piége qu'on lui tendait et vous allez voir que si la fille a fait une faute, la mère y a coopéré.

A la suite du bal de la barrière de Fontainebleau et des visites d'Emile, les coquetteries de Mˡˡᵉ Zinna inspirèrent à M. Emile une sorte d'amour platonique qui se traduisait en vers, en mots brûlans tracés avec du sang, et enfin, ce qui arrive toujours dans le principe des amours, en échanges de cheveux.

Bientôt, M. Emile, cédant aux conseils de sa mère, avait cessé ces visites. C'est alors que Mˡˡᵉ Zinna lui écrit la lettre suivante :

« 15 décembre 1842.

» Monsieur,

» Je vous prie de remettre à Mᵐᵉ X... les deux médaillons et les cheveux que vous avez à moi ; si toutefois ils ne sont pas à votre disposition, veuillez m'indiquer le jour que vous me les remettrez. Vous devez comprendre que c'est à moi seule qu'ils devront être remis le plus tôt possible.

» ZINNA. »

Ainsi, voilà la preuve que M. Emile, du moment qu'il était éclairé par sa mère sur le danger qu'il courait, se hâtait de rompre. Mˡˡᵉ Zinna lui écrivait, et vous avez remarqué qu'avec ce tact et cette finesse qui n'abandonnent jamais les femmes, la lettre de Mˡˡᵉ Zinna renfermait une provocation contenue dans ces mots : « C'est à moi seule qu'ils (les cheveux) devront être remis. »

Un jeune homme de vingt ans qui croit avoir une bonne fortune, et qui a le courage ou si l'on veut la cruauté de rompre une liaison, ne peut refuser d'accepter une pareille provocation. Vous comprenez ce qui est arrivé. Mˡˡᵉ Zinna a repris son empire. Mais une nouvelle rupture a éclaté au mois de janvier 1843.

Voici la lettre que Mˡˡᵉ Zinna écrivait alors à M. Emile :

« Monsieur,

» La conversation que nous avons eue ensemble m'a donné à penser. Je désire m'être trompée, car je n'aurais qu'à me souvenir d'un homme qui m'en a toujours imposé et qui aurait fait semblant de m'aimer.

» Si une fausse honte vous a retenu, il est encore temps de nous en faire l'aveu. Le retard ne ferait qu'aggraver votre faute. N'interprétez pas mal ce que je vous exprime. C'est dans la crainte d'être trompée.

» ZINNA. »

Voilà les mots sur lesquels s'appuie la cause adverse. Mais vous allez voir quelle a été plus tard la faiblesse, l'inconséquence, l'imprudence extrême de la mère de Mˡˡᵉ Zinna.

Jusqu'alors, il n'y avait d'autre gage de l'amour de Mˡˡᵉ Zinna et de M. Emile, qu'un échange de cheveux. Voici ce que la mère de Mˡˡᵉ Zinna écrivait le 6 septembre 1843 à M. Emile.

« Monsieur et ami,

» Nous allons ainsi que ma famille à Montsouris, où j'espère réaliser la promesse que vous a faite ma fille, en vous envoyant un panier de fruits. Comptez toujours sur l'amitié de ma fille... »

Des relations intimes n'existaient pas encore entre les deux jeunes gens. C'est alors que s'est passé un fait déplorable. M. Emile ne voulait pas venir à Montsouris. Mˡˡᵉ Zinna pria M. Emile avec instance de venir à Montsouris, en lui promettant, grâce à la disposition des chambres, un commode et facile voisinage.

Mˡˡᵉ Zinna écrivait à M. Emile la lettre que voici :

« Montsouris, 22 septembre 1843.

» Cher Emile,

» Nous habitons la campagne depuis mardi, et j'espère vous y voir venir avec nous le plus tôt possible. Votre chambre est prête : elle a été préparée par moi, comme je vous l'avais promis. Je ne vous crois pas assez ingrat pour avoir effacé de votre mémoire ce que j'ai fait pour vous... Combien aurais-je de regret s'il en était ainsi ! que de reproches à vous faire d'avoir abusé de ma faiblesse...

» Votre fidèle amie,

» ZINNA. «

Vous voyez, Messieurs, le piége qui était tendu à un jeune homme : M. Emile vint à Montsouris, et les choses avaient été arrangées de telle façon, que, pour arriver à sa chambre, Mˡˡᵉ Zinna traversait nécessairement celle de M. Emile...

M. le président : La cause est entendue.

M. Mongis, avocat du Roi, déclare qu'il est bien difficile de poser des principes rigoureux en pareille matière ; mais tout en accordant la réparation due à la victime d'une séduction, il faut se garder aussi de donner une prime de séduction à un sexe qui se plaint trop souvent d'en être la victime. M. l'avocat du Roi, après avoir examiné les faits de la cause, termine ainsi : « La famille de Mˡˡᵉ Zinna aurait dû s envelopper dans le deuil de son honneur, et si cet honneur a été compromis, nous devons dire que c'est par sa faute. »

Le Tribunal a rendu un jugement qui décide qu'il ne résulte pas des faits ds la cause que l'article 1382 doive recevoir son application dans l'espèce, et il a débouté Mˡˡᵉ Zinna de sa demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Bulletin des 5 et 12 décembre.

LES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION DE L'ÉCOLE PHALANSTÉRIENNE CONTRE M. DE GIRARDIN, RÉDACTEUR EN CHEF DE *la Presse*. — REFUS D'INSERTION. — DROIT DE RÉPONSE.

On sait quelle est la jurisprudence de la Cour de cassation relativement au droit qu'a toute personne nommée ou désignée dans un journal, de répondre aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822. Ce droit, d'après le dernier arrêt du 27 novembre 1845 (affaire Loyau de Lacy), ne comporterait ni distinction ni limites. La Cour royale de Paris a adopté depuis longtemps une interprétation qui nous paraît beaucoup plus conforme à l'esprit de la loi, à la liberté de discussion et aux nécessités de la presse. Cette Cour était appelée à résoudre de nouveau la question qui lui sera encore incessamment soumise dans d'autres espèces. Elle a persisté dans sa jurisprudence ; disons dans quelles circonstances :

Le 17 mars dernier, *la Presse* inséra dans ses colonnes une circulaire des membres du conseil de direction de l'école phalanstérienne, adressée aux partisans de cette école. Cette circulaire, après leur avoir fait un appel de fonds, se terminait ainsi :

« De vagues prédictions annoncent que le milieu du dix-neuvième siècle sera marqué par un évènement inouï qui opérera la transfiguration du monde. Quatre années nous séparent de 1850 ! A l'œuvre, donc, soldats de la phalange des fils aînés de Dieu, initiés au Verbe de vie ! Pas de défaillance ! au combat ! *Sursum corda !* c'est nous qui devons sauver le monde !

» Et puisque ces prédictions nous laissent quatre années, acceptons-les d'où qu'elles viennent, car nous pouvons faire qu'elles n'aient pas menti...

» En résumé, au 22 mars, la conquête des instrumens de la propagation achevée, la première période des développemens terminée, l'établissement de l'école fondé et devant nous une ère nouvelle. Cela... ou une chute — Que voulez-vous ? Répondez.

» Les membres du conseil de direction présens à Paris, ce 4 mars 1846.

» Signé J. Blanc, E. Bourdon, A. Bureau, F. Cantagrel, V. Considérant, C. Daly, H. Doherty, L. Franchot, D. Laverdant, Clarisse Vigoureux. »

La Presse, en reproduisant cette circulaire avec les signatures, la faisait suivre de commentaires et réflexions dont le dernier paragraphe est le suivant :

« Quand il n'en doit coûter qu'une cotisation mensuelle qui peut, à la rigueur, n'être que de 50 centimes, pour s'élever au rang de rédempteurs du monde, de fils aînés de Dieu, pour avoir enfin une place dans ce nouvel Olympe, dans l'Olympe phalanstérien, qui pourrait résister à ce déchirant appel ? En vérité, il faudrait être bien dédaigneux de l'immortalité pour ne pas saisir cette occasion, peut-être unique, de l'acquérir à si bon marché ; aussi l'actionnaire inscrit sous les nᵒˢ 1166 et 1167, nᵒˢ de la souche 648 et 649 (3ᵉ série) s'empresse-t-il de déclarer ici qu'il s'impose pour telle cotisation mensuelle qu'il plaira à *la Démocratie pacifique* de faire toucher aux bureaux de *la Presse*. »

Les membres du conseil de direction de *la Démocratie pacifique*, à la date du 19 mars, adressèrent au gérant de *la Presse*, une réponse à cet article, en le sommant d'avoir à l'insérer, aux termes de la loi de 1822.

M. de Girardin refusa d'insérer cette réponse.

Plainte en refus d'insertion fut alors portée, et le 19 juin dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine (7ᵉ chambre) rendit le jugement suivant :

« Attendu que dans le journal *la Presse* du 17 mars dernier, Emile de Girardin a cité et transcrit une circulaire des membres du conseil de direction de *la Démocratie pacifique*, adressée à leurs abonnés et actionnaires, et qu'Emile de Girardin avait reçue lui-même dans l'une ou l'autre de ces qualités ;

» Que si les noms de Blanc, Bourdon, Bureau, Cantagrel, Considérant, Daly, Doberty, Franchot, Laverdant et Vigoureux, se trouvent dans ledit numéro du journal, c'est uniquement, parce qu'en transcrivant la circulaire on a également transcrit les signatures dont elle est revêtue ;

» Qu'aucun des plaignans ne se trouve nommé ni dans les lignes qui précèdent la circulaire, ni dans celles qui la suivent, ni enfin dans la note qui se trouve au bas de la première page, et qui ont pour objet d'apprécier la circulaire,

» Que cette appréciation de la circulaire et la discussion à laquelle s'est livré le journal *la Presse*, ne contient aucun fait personnel à l'un ni l'autre desdits plaignans ;

» Qu'il ne s'agit dans la cause que d'une polémique ou discussion de *la Presse* et *la Démocratie pacifique*, c'est-à-dire de journal à journal, polémique à laquelle l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 est d'autant moins applicable que *la Démocratie pacifique*, si elle croyait avoir intérêt à faire une réponse, avait le moyen de la faire et de la produire dans ses propres colonnes ;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Emile de Girardin des fins de la plainte, et condamne les parties civiles aux dépens. »

Les membres du comité de direction de la secte socialiste ont fait appel de ce jugement.

Mᵉ Charles Dain, leur avocat, prend la parole après le rapport de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse, et s'exprime ainsi :

S'il suffisait de montrer de l'esprit, et même d'aller jusqu'à la méchanceté pour obtenir gain de cause, M. de Girardin devrait gagner son procès ; mais, par ce temps de scepticisme, lorsque la foi se retire de toutes les âmes, est-il bien beau de tourner en dérision les hommes qui ont une conviction sincère ?

Lorsque M. le conseiller-rapporteur a fait lecture des commentaires qui ont accompagné l'insertion de la circulaire, Messieurs de la Cour ont vu tout d'abord qu'une réponse était nécessaire. En effet, n'éprouvez-vous pas le besoin d'entendre la justification après avoir entendu l'attaque ?

Mᵉ Dain lit ici les premières lignes de l'article de *la Presse* :

» *La Démocratie pacifique*, qui s'est élevée si souvent et si énergiquement contre le charlatanisme de la presse mercantile, contre les exagérations et les promesses chimériques de la publicité qui se vend et ne se donne point, contre les annonces payées, enfin, nous saura gré, nous l'espérons, nous qui ne sommes que des marchands de lignes, que des traficans de phrases sans idées, d'insérer gratuitement la circulaire ci-après, qu'elle vient de faire imprimer et distribuer. A la bonne heure ! voilà une circulaire exempte de tout charlatanisme, de toute exagération, de toute promesse chimérique ; car, en compensation de la perte de leur argent et de celle de la prime de 50 pour 100 promise par la *Démocratie pacifique* à ses actionnaires, on s'y contente de les défier... »

L'avocat explique que la *Démocratie pacifique* n'a jamais prétendu que les journaux ne devaient pas faire payer leurs annonces. Ce qu'elle a attaqué, ce sont ces articles de politique générale qui sont faits en vue de tels ou tels intérêts, à prix d'argent, et dont le salaire n'est pas avoué.

Répondant à l'accusation de charlatanisme dirigée contre les signataires de la circulaire, l'avocat expose la situation particulière des organes de l'établissement phalanstérien, et dit que cette situation est entièrement fondée sur le principe du dévoûment ; que c'est toujours au dévoûment et non à la spéculation que les directeurs de ces organes ont fait appel. C'est ce qui a eu lieu, notamment par la circulaire qu'a attaquée *la Presse*, circulaire confidentielle, exclusivement adressée aux partisans bien connus de la cause phalansthérienne, qui seuls alors pouvaient en comprendre le caractère et en apprécier les termes.

Il est d'autant plus surprenant que M. de Girardin ait refusé d'insérer la réponse qui lui était adressée, que cette réponse avait pour but de sstisfaire aux questions qu'il avait adressées lui-même aux signataires de la circulaire sur l'emploi du fonds social.

Arrivant à la discussion, l'avocat soutient 1° que quant à l'opportunité de la réponse, il ne pouvait pas y avoir de distinction, les personnes nommées ou désignées dans un journal étant seules juges à cet égard ; 2° que quant à la question de savoir si c'était une des conditions entre journaux, cette question pouvait se résoudre par les trois circonstances suivantes : les signataires de la circulaire ne sont pas seulement les gérans de *la Démocratie*, ce sont tous les membres du conseil de direction de l'établissement phalanstérien, dirigeant en cette qualité, un journal quotidien *la Démocratie*, une revue mensuelle, *la Phalange*, et une librairie. La circulaire n'a jamais été imprimée dans *la Démocratie*. Enfin dans cette circulaire, il n'est pas dit un seul mot de théories ou de doctrines philosophiques ou religieuses. On n'y parle que des affaires intérieures de la situation phalanstérienne et de ses organes.

En admettant même que ce fut une discussion entre journaux, les gérans de *la Démocratie*, qui sont au nombre des signataires de la circulaire, et qui sont *nommés* dans l'article de *la Presse*, avaient évidemment le droit de répondre, car le reproche personnel de charlatanisme leur était adressé.

L'avocat invoque la jurisprudence de la Cour de cassation, et de la Cour royale elle-même. Il cite notamment l'arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, dans l'affaire de *l'Industriel de la Champagne* contre le *Journal de Reims*, à propos des saltimbanques.

Mᵉ Langlais, avocat de M. Emile de Girardin, s'exprime ainsi :

Nos adversaires ont fait beaucoup d'efforts pour démontrer à la Cour qu'il importe infiniment que leur réponse soit insérée dans *la Presse*, je crois que cela n'a pas la moindre importance. Le public s'occupe beaucoup moins des fourriéristes qu'ils n'ont l'air de le croire. D'ailleurs, M. Considérant a fait imprimer et répandre à cent mille exemplaires, la réponse dont il s'agit. Depuis cette époque, la caisse phalanstérienne s'est remplie, et *la Démocratie pacifique* a bien voulu dire qu'elle devait cette abondante moisson à l'article de *la Presse*.

Que reste-t-il donc dans ce procès ? le désir de faire parler de soi ? de répandre des prospectus sous forme de comptes-rendus judiciaires.

On veut nous forcer à reconnaître que Fourier a tout inventé, tout modifié, que ses œuvres sont les fruits les plus splendides de la pensée humaine, qu'il a refait le ciel, qu'il a refait la terre, qu'il a refait les hommes.

Il y a du vrai dans cette prétention. Ainsi, dans le ciel se trouve un malheureux astre qui a encouru le déplaisir de Fourier. Cet astre, c'est la lune. Il la supprime. Si on me demande ce qu'il en fait, je réponds qu'il la casse en petits morceaux et la répand dans l'Empyrée, pour y faire le service d'une nouvelle voie lactée. Puis il remplace cet astre mort par cinq autres lunes. On lit dans un de ses ouvrages :

« Ces cinq lunes viendront nous rejoindre et s'échelonner sur notre globe dès la quatrième année d'harmonie. Phœbé, astre mort et faisant fonction d'appui aromal provisoire, sera déplacée, désarée (*exarea dejecta*), et ira se dissoudre en voie lactée. »

Plus loin, Fourier transforme toutes les mers du globe en mers de limonade. — Voilà pour la terre.

Quant aux hommes, veut-on savoir comment il les métamorphose. Il leur donne sept pieds et les fait vivre cent quarante-quatre ans en moyenne. Qu'on écoute plutôt cet autre passage :

» Il y a cinq repas dans l'ordre combiné : la matinée à 5 heures, le déjeuner à 8 heures, le dîner à 1 heure, le goûter à 6 heures, et le souper à 9 heures. Il y a en outre deux intermèdes ou collations vers les 10 et 4 heures. Cette multitude de repas est nécessaire à l'appétit dévorant qu'excitera le nouvel ordre, ou l'on est en mouvement continuel sans excès. Les enfans élevés de la sorte acquerront des tempéramens de fer, et seront sujets à un retour d'appétit de deux en trois heures. Par suite de ce régime, les hommes auront une stature moyenne de sept pieds, et une carrière moyenne de 144 ans. » (On rit.)

Le nouvel ordre portera de plus beaux fruits encore. Le prophète dit quelqu'autre part :

« Lorsque le globe sera organisé et porté au grand complet de 3 milliards, il y aura habituellement sur le globe 37 millions de poètes égaux à Homère, 37 millions de géomètres égaux à Newton, 37 millions de comédiens égaux à Molière, et ainsi de tous les talens imaginables. »

Combien y aura-t-il alors, dit l'avocat, de génies de la force de Fourier ? Ses disciples ne vont point tout à fait aussi loin. Dans tous les cas, ils n'ont d'autre but que de propager les doctrines du maître. Voilà ce qu'ils veulent nous forcer à admirer et à répandre dans le monde. Nos adversaires proclament qu'en 1850, dans quatre ans, suivant certaines prédictions, ils sauveront le monde. Mais ils n'entendent pas raillerie à cet égard. Il n'est point permis d'en rire.

M. E. de Girardin a trouvé cette circulaire curieuse, et l'a insérée dans *la Presse*.

Ces messieurs de se récrier ! Mais ils viennent dans la polémique avec des façons qui n'appartiennent qu'à cette école. C'est ainsi qu'en dehors de cette controverse des journaux ils accusent *la Presse* d'avoir vendu la question polonaise pour 80 ou 100,000 fr. M. Emile de Girardin avait publié dans *la Presse* des réflexions fort modérées dont l'étendue était à peu près d'une demi-colonne. Les signataires de la circulaire répondent par une lettre de cinq colonnes, dans laquelle il n'est question que d'eux et de leur doctrine, du genre de vie qu'ils mènent. Vous nous dites que Fourier était un grand homme ; vous vous glorifiez d'habiter des mansardes, de dîner à 32 sous, de porter des chemises percées. Ce n'est point une réponse.

Mᵉ Langlais soutient 1° que les plaignans n'étaient pas nommés dans l'article de manière à invoquer la loi de 1822 ; 2° que la réponse n'était pas sérieuse ; 3° qu'elle devait être repoussée comme injurieuse pour M. de Girardin.

M. l'avocat-général de Thorigny s'exprime ainsi :

Messieurs, l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, donne à toute personne nommée ou désignée dans un journal, le droit de réponse. Ce droit est-il absolu, et sans autre limite que la volonté de celui qui l'exerce ? On l'avait ainsi pensé en se reportant aux discussions des Chambres et à deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 11 septembre 1829, l'autre du 24 août 1832. On n'admettait qu'une seule exception pour le cas où la réponse contiendrait des faits qui constitueraient des crimes ou délits. Est-ce bien là la portée de la loi ? Sans doute il y a dans l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, un droit utile, protecteur. Il faut le maintenir et en assurer le libre exercice. Mais en définitive, quel est-il ? Le droit de réponse. Si la prétendue réponse n'en est pas une, si elle n'est qu'un moyen détourné pour répandre certaines doctrines entachées de plus ou moins d'erreurs, que fera-t-on ? L'article 11 sera-t-il applicable ? Nous n'hésitons pas à dire que non.

Il faut que la réponse ait nn caractère véritable, sérieux, et qu'elle s'applique à l'article qu'on veut réfuter.

D'un autre côté, suffira-t-il pour rendre applicable l'article 11 de la loi de 1822, qu'une personne ait été nommée ou désignée dans un journal, sans qu'on ait rien dit qui la touche personnellement ? La Cour royale de Paris a décidé que non, dans son arrêt du 7 mai 1845. (Affaire Loyau de Lacy contre *le Constitutionnel*.)

Obligerait-on enfin un journal à insérer une réponse qui serait injurieuse pour lui ?

La Cour de cassation elle-même a décidé la négative dans son arrêt du 26 mars 1841.

On ne saurait donc poser en cette matière une règle absolue. La Cour suprême l'a compris et a fléchi dans la rigueur de ses premiers arrêts de 1829 et de 1832.

Nous trouvons cependant un peu rigoureux encore son arrêt du 27 novembre 1845, qui a jugé que la Cour royale, par l'arrêt du 7 mai 1845, a violé l'article 11 de la loi de 1822, en déclarant qu'à la personne nommée appartient seul le droit d'apprécier l'opportunité de sa réponse. Cet arrêt ne veut pas qu'on distingue là, où selon lui, la loi ne distingue pas.

Mais la Cour de cassation elle-même, je le répète, a bien été obligée de s'arrêter et d'admettre des limites au droit de réponse pour le cas où la réponse touche à l'intérêt des tiers ; pour celui où elle est injurieuse. A ces deux exceptions, est-ce que la raison, est-ce que le bon sens n'en ajoutent point une autre ? Celui qui n'a à faire admettre sa réponse aucun intérêt, si ce n'est le désir de faire parler de lui et de propager ses doctrines littéraires, philosophiques ou religieuses, peut-il invoquer l'article 11 de la loi de 1822 ? Nous ne le pensons pas. C'est le cas d'appliquer les principes de l'arrêt Jollivet contre *le Courrier français*.

Faisant application de ces principes à la cause, M. l'avocat-général pense :

1° Que les plaignans n'ont pas été nommés ou désignés dans l'article de *la Presse*, de manière à nécessiter de leur part une réponse ;

2° Que la prétendue réponse n'avait pas ce caractère. — Ne nous laissons point égarer, dit à cet égard M. l'avocat-général dans des plaisanteries contre les principes de cette école. Si l'idée qu'elle préconise doit se saisir un jour de l'humanité et l'améliorer, tant mieux ! car nous n'hésitons pas à dire que ce serait là le beau idéal du bonheur... Mais les passions humaines ne permettent pas la réalisation de cette utopie. Dans notre profonde conviction, c'est un rêve. Que *la Démocratie pacifique* s'y complaise... il a quelque chose de grand ; il a pour but le bien-être de l'humanité... Mais *la Démocratie pacifique* ne peut pas forcer les autres journaux à propager ses doctrines.

M. l'avocat-général estime en troisième lieu que la réponse étant injurieuse pour M. de Girardin, ce dernier a eu le droit de refuser l'insertion.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour rend son arrêt dans les termes suivans :

» La Cour,

» Considérant que malgré la généralité des termes dans lesquels est conçu l'article 11 de la loi du 25 mars 1832, les Tribunaux demeurent nécessairement juges de la question de savoir si l'écrit dont l'insertion est demandée par une personne nommée ou désignée dans un journal, constitue, dans le sens de la loi, une véritable réponse à l'article dans lequel ladite personne est désignée, et que dans aucun cas ils ne peuvent contraindre le journal à insérer une réponse qui serait injurieuse pour son gérant ou pour les tiers ;

» Considérant que l'écrit dont l'insertion dans le journal *la Presse* était demandée par Cantagrel et consorts, contenait des développemens évidemment étrangers au fait sur lesquels portait exclusivement l'article inséré dans le journal *la Presse* du 17 mars 1846, ce qui ne permettait pas de le considérer comme une réponse audit article ;

» Que d'ailleurs ledit écrit contient des allusions injurieuses au gérant du journal *la Presse* et à des tiers, d'où il suit que le gérant dudit journal était fondé à en refuser l'insertion ;

« Confirme. »

SERMONS. — REPRODUCTION. — CONTREFAÇON.

M. l'abbé Lacordaire a porté contre M. Boiste de Richemont, éditeur du *Journal des Prédicateurs*, une plainte en contrefaçon pour avoir reproduit une de ses conférences de Notre-Dame, que les libraires Sagnier et Bray auraient seul le droit de reproduire, dans le système qui a été plaidé par l'avocat de l'illustre prédicateur.

La Cour a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny, l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que la reproduction partielle faite dans le *Journal des Prédicateurs*, des conférences et des sermons prononcés par l'abbé Lacordaire, dans l'église métropolitaine de Paris, n'excède pas les bornes d'une simple analyse avec citation de fragment, tel qu'il appartient aux journaux de la faire, afin de mettre les lecteurs à même d'apprécier une composition oratoire prononcée en public ;

» Confirme et condamne l'appelant aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 12 décembre.

DÉTOURNEMENT DE LETTRES ET DE VALEURS PAR UN EMPLOYÉ DE LA POSTE. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — DEUX ACCUSÉS.

Il y a quelques mois à peine, la Cour d'assises de la Seine avait à punir, dans l'affaire Vaubezon, des détournemens de lettres et de valeurs, des falsifications de titres et de mandats, commis par des employés de l'administration des postes. Ces malversations n'étaient pas les seules qui eussent, avec juste raison, alarmé la confiance du public. Nous avons, il y a quelques jours, rapporté les débats d'une demande dirigée par un destinataire, membre du barreau de Paris, en restitution d'une lettre chargée de valeurs qui ne lui est pas parvenue, demande dont le Tribunal a été dessaisi par un conflit.

Aujourd'hui l'auteur de détournemens nombreux et importans comparaissait devant le jury et venait répondre des actes d'infidélités qu'il a commis et de plusieurs faux résultant de signatures qu'il a fait apposer sur les registres de la poste au moment où il faisait toucher les sommes qu'il s'appropriait indûment.

L'accusé Pierre-Jacques Fortier, âgé de vingt et un ans, né à Carrignan (Ardennes), était facteur surnuméraire depuis plusieurs années. Il semble très repentant des fautes qu'il a commises.

A côté de lui est assis Nicolas Barthélemy, se qualifiant de rentier, âgé de quarante ans environ. L'accusation le présente comme ayant sciemment aidé Fortier dans les détournemens dont celui-ci s'est rendu coupable : notamment en apposant sur le registre nº 17 de la Poste les noms des destinataires des mandats détournés par son coaccusé.

Fortier est défendu par Mᵉ Dieu, avocat ; Barthélemy par Mᵉ Nogent-Saint-Laurens, avocat.

M. l'avocat-général Bresson doit soutenir l'accusation.

Voici comment l'arrêt de renvoi présente les faits de cette affaire :

Le 26 février 1846, un sieur Liebert, concierge, rue Monsigny, 2, fit à M. le commissaire de police de son quartier une révélation importante. Ce jour même, ce concierge avait rencontré un de ses amis, le nommé Barthélemy, qui lui avait adressé des questions sur sa position actuelle, et lui avait proposé de lui faire facilement gagner une somme de 400 fr. Il s'agissait d'apposer sur un effet de 800 fr. à l'ordre de la maison de banque Pavie Blondel la signature de ce négociant, et d'aller le toucher chez le débiteur, boulevard Saint-Martin. Liebert avait demandé de quelle manière ce billet se trouvait entre les mains de Barthélemy. Ce dernier avait fini par avouer qu'un facteur de la poste de ses amis avait soustrait la veille des lettres de sa distribution, dans lesquelles il avait trouvé des effets de commerce pour une somme importante ; qu'il avait déchiré les effets à des échéances éloignées, à l'exception du billet de 800 fr. échéant le lendemain, et qu'il s'agissait d'aller recevoir.

Liebert avait alors demandé à voir le facteur. Barthélemy alla le chercher à l'administration des postes, et Liebert reconnut en lui Charles Fortier, son ancien camarade. Fortier parut d'abord mécontent que Barthélemy eût initié un tiers dans leur confidence, puis ils entrèrent chez un marchand de vins, rue Jean-Jacques Rousseau. Là, Fortier confirma ce que Barthélemy avait déjà dit du détournement des valeurs commis la veille, et en outre d'un mandat rouge de 40 francs sur la poste, adressé à un sieur Dormès, détourné quelques jours avant avec la lettre dans laquelle il était renfermé, et qui aurait été touché par Barthélemy. Tous deux pressèrent vivement Liebert d'aller recevoir le billet de 800 francs ; ils l'assurèrent l'un et l'autre qu'il n'y avait aucun danger. Barthélemy l'engagea à faire le faux acquit et la fausse signature Pavie Blondel, et Fortier en la traçant au crayon sur un morceau de papier, lui dit : « Tenez, voilà comment elle se fait. »

Fortier retourna alors à l'administration générale des postes pour continuer son service, et Liebert et Barthélemy se dirigèrent ensemble du côté des boulevards. Dans le trajet, Liebert chercha à faire comprendre à ce dernier la gravité de l'action qu'il s'agissait de commettre et les suites fâcheuses qu'elle pouvait avoir ; il finit par lui déclarer qu'il ne consen-

(Voir le SUPPLÉMENT.)

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 13 Décembre 1846.

tirait jamais à devenir le complice. Barthélemy chercha encore à lui persuader que ses craintes étaient chimériques; mais ses efforts étant restés inutiles il déchira le billet de 800 francs. Avant de se séparer il recommanda à Liebert de garder le silence le plus absolu sur les confidences qui lui avaient été faites, et lui dit que s'il commettait une indiscrétion, Fortier lui brûlerait la cervelle.

L'instruction a établi que les demeures des sieurs Dormès et Pavie Blondel étaient dans la circonscription de distribution à laquelle Fortier était attaché, et que depuis quelques mois plusieurs lettres contenant des valeurs adressées à la maison Pavie Blondel n'étaient pas parvenues aux destinataires; que notamment une lettre du banquier Blanc Lacombe (de Clermont-Ferrand), expédiée de cette ville le 16 février, et qui avait dû arriver le 18, n'avait pas été reçue; que cette lettre contenait neuf effets de commerce, s'élevant ensemble à 5,077 francs, au nombre desquels se trouvait un effet de 800 francs souscrit par un sieur Hirvoix, boulevard Saint-Martin, 7, à l'échéance déjà arrivée du 13 février, et passé à l'ordre Pavie Blondel.

Les inculpés, effrayés et avertis par le refus de Liebert, s'empressèrent de détruire les lettres et les valeurs souscrites qu'ils pouvaient avoir entre leurs mains. Cependant Fortier et Barthélemy ne purent nier les faits relatifs au détournement des lettres et valeurs adressées à la maison Pavie Blondel et au sieur Dormès, et ils reconnurent l'exactitude des principales circonstances de la révélation de Liebert.

Fortier avoue avoir détourné les lettres contenant ces valeurs à la direction générale des postes, pendant l'opération du tri; avoir remis à Barthélemy le mandat de Dormès et l'effet de 800 francs, à l'effet d'en opérer l'encaissement, et avoir détruit les lettres et le surplus des valeurs que la lettre Blanc Lacombe contenait, et dont les échéances étaient plus éloignées. Il ajouta que dans le mois de février, il avait en outre détourné une lettre contenant deux traites, l'une de 10,000 francs l'autre de 20,000 francs, expédiée du Hâvre à la maison de banque Delrue et Ce, rue d'Enghien; mais que revenu à de meilleurs sentimens, il avait replacé ces valeurs dans la lettre, l'avait recachetée et jetée dans la grande boîte de l'administration des postes, et elle avait en effet été retrouvée le lendemain.

D'autres soustractions ont encore été commises, dans le détail desquels nous n'entrons pas.

Trente témoins sont appelés par l'accusation; la défense en a fait assigner quinze.

Les interrogatoires des accusés ont reproduit ce que ceux-ci avaient déclaré dans l'instruction. Fortier a renouvelé ses aveux, en ce qui le concerne. Quant à son co accusé, il a dit qu'il ignorait que les mandats eussent été volés; qu'il avait agi par complaisance, et qu'il n'avait retiré de sa participation aux faits de l'accusation, que sa part dans un déjeûner de 2 francs.

Barthélemy a répondu dans le même sens. Tous les deux se sont réunis pour contredire les déclarations du témoin Liebert.

Ce témoin est entendu le premier. Il raconte, comme l'a fait l'acte d'accusation, les propositions qui lui ont été faites par Barthélemy, les promesses qu'il a reçues et qui ont été confirmées par Fortier. « Tout cela, dit-il, m'avait fort troublé; quand je quittai Barthélemy après qu'il eût déchiré le billet de 800 francs qui appartenait à M. Pavie-Blondel et Ce, et qu'ils voulaient me faire toucher à l'aide d'un faux, il me dit : « Surtout, motus là-dessus, ou sans cela Fortier vous brûlera la cervelle. »

Je rentrai chez moi, et comme j'ai l'habitude de raconter toutes mes actions à ma femme (on rit), je lui fis part de cette aventure, et nous arrêtâmes que je porterais ces faits à la connaissance de l'autorité. C'est ce que j'ai fait.

M. le président : Et vous avez sagement et honnêtement agi. Je vous en félicite publiquement.

Les autres dépositions n'ont présenté que peu d'intérêt.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation contre les deux accusés, en leur refusant tout droit à l'indulgence du jury.

Me Dieu a présenté la défense de Fortier, et il a demandé son acquittement en faisant valoir les circonstances malheureuses dans lesquelles ce jeune homme s'est trouvé placé, et qui l'ont fatalement entraîné à commettre des actes contre lesquels proteste sa conduite antérieure.

Me Nogent a développé le système d'ignorance et de bonne foi que Barthélemy a toujours soutenu dans l'instruction et aux débats. Il a demandé l'acquittement de ce second accusé.

M. le président Perrot de Chezelles a résumé les débats, et les jurés sont entrés en délibération à quatre heures et demie. Ils avaient à résoudre un très grand nombre de questions, tant sur les détournemens que sur la fabrication et l'usage des faux qui ont été commis dans cette affaire.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury rentre en séance; son verdict est négatif en ce qui concerne Barthélemy, dont la mise en liberté est immédiatement ordonnée. Quant à Fortier, il est déclaré coupable sur les faits de fabrication et d'usage de pièces fausses. Le jury a admis des circonstances atténuantes.

Fortier est introduit. M. le président lui demande s'il a quelques observations à présenter sur l'application de la peine.

« Messieurs, dit l'accusé, j'implore votre pitié; voilà neuf mois que je suis en prison, séparé de ma vieille mère, de ma femme, de mes enfans. Pitié, je vous en conjure; soyez indulgens, et je vous jure de faire oublier mes torts par une conduite irréprochable. »

La Cour, après en avoir délibéré, considérant que des signatures mises au bas des *pour acquit* des mandats de la poste, ont seulement le caractère de faux en écriture privée, a condamné Fortier à cinq années de prison et 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Ferey, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 12 décembre.

AFFAIRE QUENNEVILLE. — ASSASSINAT PAR STRANGULATION SUIVI DE VOL. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 12 décembre.)

A dix heures précises, la Cour reprend sa séance.

Au milieu du plus profond silence, M. Rabou, procureur du Roi, prononce son réquisitoire. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire ce discours qui, par l'élévation des pensées et la logique de la discussion, a constamment captivé l'attention.

M. le procureur du Roi s'est attaché à démontrer que le but de Quenneville était le vol prémédité, et avait eu pour conséquence l'assassinat qui devait en assurer l'impunité.

Me Vatel, avocat de l'accusé, a discuté avec énergie la validité des preuves apportées à l'appui de l'accusation sur tous ses chefs.

Les débats se sont prolongés jusqu'à cinq heures.

M. le président en a ensuite prononcé la clôture, après les interpellations d'usage, et a résumé avec impartialité tous les moyens de l'attaque et de la défense.

A cinq heures et demie, M. le président donne lecture aux jurés des questions qu'ils ont à résoudre.

Après une demi-heure de délibération, le chef du jury rapporte le verdict ainsi conçu :

1° L'accusé est-il coupable du crime d'assassinat? — Oui, à la majorité;

2° Y avait-il préméditation? — Oui, à la majorité;

3° L'accusé est-il coupable du vol? — Oui, à la majorité;

4° L'assassinat avait-il pour but d'arriver au vol? — Oui, à la majorité;

5° L'assassinat avait-il pour but d'arriver à l'impunité du vol. — Oui, à la majorité.

L'accusé est ramené. Tous les regards s'attachent avec anxiété sur lui et suivent tous les mouvemens de ses traits.

Le greffier donne lecture de la déclaration du jury. Quenneville l'entend sans changer de visage, il écoute avec impassibilité le réquisitoire sur l'application de la peine.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Quenneville à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 12 décembre.

TROUBLES DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE. — BRIS DE CLÔTURE, REBELLION, OUTRAGES ET COUPS A UN COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), avait à s'occuper aujourd'hui d'un triste épisode des troubles qui, dans les soirées du 30 septembre, 1er et 2 octobre dernier, ont jeté la perturbation dans le faubourg Saint-Antoine. On se rappelle que sous le prétexte d'une augmentation dans le prix du pain, plusieurs fauteurs de désordres se sont livrés à des violences de la nature la plus grave contre des boulangers.

La justice a déjà sévi contre ces délits si compromettans pour la tranquilité publique, et dans le courant de novembre dernier, la 6e chambre a prononcé un jugement sévère contre une partie de ces émeutiers.

Six nouveaux prévenus comparaissent aujourd'hui devant la 8e chambre, ce sont les nommés : Laurent Waye, 25 ans, imprimeur sur papiers peints; Jean-François Millecent, 35 ans, journalier; Jean-Baptiste Mailleu, 22 ans, journalier; Nicolas Huguenin, 22 ans, imprimeur sur papiers peints; Laurent-Célestin Touraille, 14 ans, imprimeur sur papiers peints; Philippe Tonnelier, 19 ans, également imprimeur sur papiers peints.

Les cinq premiers, qui à l'exception de Touraille et de Tonnelier, ont déjà été repris de justice, sont inculpés spécialement du délit de bris de clôture : le sixième, Millecent, est prévenu de résistance avec violence et voies de fait à des agens de l'autorité.

Les dépositions des témoins, notamment de celles de M. Boulet, commissaire de police du faubourg Saint-Antoine, de M. Briant, marchand de tabac, de MM. Marescot, Lesort et Romain, boulangers, ont établi la part de culpabilité qui revient aux prévenus dans les actes de violence qui leur sont imputés. Nous citerons surtout la déposition du sieur Cavé, porteur de pain.

J'ai, dit-il, entendu Tonnelier crier dans les groupes : « Assez de pain comme ça; faut aller chez les épiciers, nous aurons du beurre. » Je suivais de l'œil tous les mouvemens de cette foule furieuse, et je l'ai vue attaquer la boutique du boulanger Vaquelin. Ils se ruaient comme des lions à partir du ruisseau contre la porte qu'ils ne pouvaient pas venir à bout d'enfoncer; alors ils se sont dit : « Entrons chez un quincaillier, nous y prendrons des fourches, et nous verrons après. » j'ai vu Tonnelier arracher une barre de fer de la grille de Vaquelin et la brandir en disant qu'il allait s'en servir pour dépaver la rue. Heureusement que la garde municipale arriva pour dissiper tout ce monde.

J'étais entré chez un marchand de vin, et je ne suis pas plus surpris que d'y voir entrer aussi Tonnelier, qui boit deux grands verres d'eau claire à la fontaine. Je le reconnus parfaitement et le désignai à d'autres personnes comme celui qui avait arraché la barre de fer. « Eh bien, arrêtez-le, qu'on me dit. — Arrêtez-le vous-même, que je réponds. » En définitive, on lui barre le chemin quand il veut sortir, on lui donne un croc-en-jambe, il me tombe dans les bras, et c'est ainsi qu'il a été arrêté.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, a condamné Waye et Tonnelier, chacun à huit mois de prison; Millecent à six mois, Mailleu et Huguenin à quatre mois, et Touraille à quinze jours de la même peine.

AFFAIRE DU PONT DU CARROUSEL. — LES CABRIOLETS A QUATRE ROUES.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui le jugement qui suit dans l'affaire du péage du pont du Carrousel. (V. la *Gazette des Tribunaux* des 30 novembre et 6 décembre.)

» Le Tribunal reçoit Roger, Cavaignac, L'heureux et Dame, appelans du jugement du Tribunal de simple police du 15 juillet dernier, statuant sur ledit appel;

» Attendu qu'au moyen des conclusions produites par les appelans à l'audience du 5 de ce mois, le Tribunal est saisi tout à la fois de l'exception d'incompétence et du fond de la contestation; qu'il y a lieu de statuer en conséquence sur le tout par un seul et même jugement;

» En ce qui touche la compétence;

» Attendu qu'un péage est un impôt qui ne peut être créé que par une loi;

» Attendu que l'article 10 de la loi du 14 floréal an X, a rangé dans la classe des impôts indirects, les droits à percevoir sur les ponts comme ceux dus à raison des passages de bacs; que cette assimilation est forcée par la nature même des choses;

» Attendu que cette disposition se trouve annuellement reproduite dans les lois de finances, qu'à tous ces titres on ne saurait méconnaître le caractère de la loi dans l'établissement d'une telle nature d'impôts;

» Attendu que s'il peut appartenir au gouvernement de régler par ordonnances ou par arrêtés administratifs le tarif et le mode de perception des taxes relatives au passage des ponts, cette faculté n'est qu'une simple délégation du pouvoir législatif;

» Attendu que vainement, pour combattre la compétence des Tribunaux civils, on prétend que le tarif est un contrat administratif échappant par cette qualité même à l'appréciation des Tribunaux; qu'en effet, et pour être fixé sur la compétence, il faut remonter à l'origine du droit et à sa nature; que le principe de la taxe ne repose que sur la loi qui seule a pu le créer, et non pas sur l'ordonnance ou l'arrêté administratif, qui ne sont qu'un moyen d'exécution de l'acte législatif délégué par la disposition textuellement énoncée dans l'article 10 de la loi du 14 floréal an X; qu'il suit de là que, s'agissant non pas de l'application et de l'interprétation d'un contrat intervenu spontanément entre l'administration et des particuliers, mais bien de celle d'un acte législatif, c'est avec raison que le premier juge a déclaré sa compétence et que par le même principe, celle du Tribunal au second degré de juridiction ne saurait être douteuse;

» En ce qui touche le fond;

» Attendu qu'un impôt n'est pas susceptible d'extension ni d'interprétation; qu'il est fixé et déterminé de sa nature, et qu'il doit être perçu uniquement dans les termes de sa constitution, qu'on ne peut en conséquence y ajouter aucune modification arbitrairement, même d'une manière spécieuse et sous prétexte d'équité;

» Attendu, qu'en fait, le tarif déterminé par le tarif du 11 octobre 1831, ne reconnaît, quant aux prix de péage à percevoir, que deux espèces de voitures, l'une à deux chevaux, dont la taxe est de 25 centimes, l'autre à un cheval dont la taxe est de 15 centimes, mais que nulle part dans ce document on ne trouve l'indication du péage de 20 centimes,

» Attendu que si le dernier article de ladite ordonnance établit la faculté d'une augmentation de 5 centimes, cette augmentation n'est déterminée que pour chaque cheval de surcroît, et non en raison de la nature et de la qualité du véhicule employé;

» Attendu qu'en cet état, le premier juge a sainement interprété le tarif dont il s'agit;

En ce qui touche la pénalité;

» Attendu qu'il s'agit au procès d'une contravention à l'ordonnance du Roi du 11 octobre 1831, rendue pour l'exécution de la loi, que conséquemment l'article 471, § 15 du Code pénal a été justement appliqué;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, le Tribunal dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, et ordonne que ce dont est appel sortira effet;

» Coudamne les appelans solidairement aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

— Les élections des maires et adjoints des divers arrondissemens de Paris sont indiquées pour demain dimanche. Aussi les affaires électorales se présentaient en foule aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour royale. Huit de ces affaires ont été jugées, et l'exécution des arrêts a été autorisée sur minute, même le dimanche; deux autres ont été remises à huitaine, c'est-à-dire, quant à l'exercice de leurs droits, s'il y a lieu, à des élections maintenant fort éloignées.

MM. Bacon, quincaillier, rue Saint-Denis, 363; Carpentier, ferblantier *non lampiste*, rue Beauregard, 48; Courtois, linger, rue Montorgueil, 98; Robillard, boulanger, rue Marie-Stuart, 3, ayant complété la justification de leur cens électoral, ont été admis sans opposition sur le rapport de M. Bosquillon de Fontenay, conseiller, la plaidoirie de Me Bertrand, avocat, assisté de Me Péan, avoué, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier.

MM. Petigny de Rivry, propriétaire, et Charles-Simon Vigreux, limonadier, ont été moins heureux sur la réclamation de M. Briançon, marchand d'étoffes à Paris, rue du Caire, 11; il a été reconnu que ces messieurs n'étaient plus domiciliés à Paris, et, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Noël Dupayrat, la plaidoirie de Me Bertrand, et les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, a ordonné la radiation de leurs noms sur la liste du 5e arrondissement.

M. Stephane de Montfleury, électeur du 2e arrondissement et propriétaire, a prétendu que M. Rebours, tailleur, ne pouvait être maintenu sur la liste du même arrondissement, attendu qu'il n'y paie aucune contribution et n'y a aucun domicile. Me Baroche a soutenu le recours de M. de Montfleury contre l'arrêté du préfet favorable à M. Rebours. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bergognier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, a reconnu que si M. Rebours a son établissement commercial rotonde Colbert (3e arrondissement), il a en même temps un logement rue du Hasard, 9; en conséquence, considérant que le domicile de M. Rebours dans le 2e arrondissement est justifié, la Cour a rejeté la déclaration de M. de Montfleury, et maintient M. Rebours sur la liste de cet arrondissement.

Enfin, la Cour a statué sur la demande de M. Cormier, propriétaire, qui demande la radiation de M. Claude-Louis Martin, fabricant de cannes, de la liste électorale du 6e arrondissement. M. Cormier, par l'organe de Me Coquet, son avocat, fait observer que M. Martin demeure à Belleville, et que les contributions afférentes à sa prétendue habitation rue Grenétat, sont applicables à M. Martin fils aîné. M. Cormier produit sur ce divers certificats, et en outre une sorte de procès-verbal d'huissier, dans lequel l'officier ministériel constate que l'appartement occupé à Belleville par M. Martin, paraît bien être son vrai domicile, par le comfort du mobilier dont il est orné. M. Martin, présent à l'audience, demande à faire quelques observations : « J'ai toujours demeuré, dit-il, dans le 6e arrondissement, je n'ai qu'un logement d'agrément à Belleville; j'y suis allé notamment pendant la belle saison à une époque où ma femme était en mal d'enfant. »

M. le premier président : Comment se fait-il que vos voisins attestent que c'est votre fils qui demeure à Paris dans l'établissement de commerce de cannes et parapluies?

M. Martin : Mes voisins sont d'excellens voisins; ils n'ont voulu dire qu'une chose, c'est que j'ai cédé à mon fils mon établissement, mais je n'en occupe pas moins rue Grenétat, en vertu d'un bail authentique, un appartement que j'ai loué et dont je paie les loyers. Je suis imposé à la patente dans le 6e arrondissement; j'y ai toujours exercé mes droits électoraux; j'y suis capitaine de voltigeurs dans la compagnie où M. Cormier est simple voltigeur; enfin je n'ai fait à Belleville aucune déclaration de transfert de mon domicile dans cette commune.

M. l'avocat-général Nouguier fait connaître que M. Cormier s'est depuis longtemps montré l'antagoniste de M. Martin père, soit dans les élections, soit dans la garde nationale, où il regrette de n'être que simple soldat, alors surtout que M. Martin est officier. En présence des justifications faites par M. Martin, M. l'avocat-général pense qu'il y a lieu de rejeter la réclamation de M. Cormier.

La Cour, au rapport de M. Vanin, déboute en effet M. Cormier de sa demande et le condamne aux dépens.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 août 1846, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Denis-Florentin Mension par Mme Florence Mension, veuve de M. Joseph Agneau.

— Parmi les licenciés admis au serment d'avocat, M. le premier président remarquant M. Bergognié, fils de l'un des conseillers siégeant à la 1re chambre de la Cour, a dit : « Je félicite le jeune avocat, son père, et nous-mêmes. »

— Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

Le 16, Dufour, tentative de vol à l'aide de fausses clés; Pallud, vol et tentative de vol à l'aide d'effraction; femme Lebon, faux en écriture privée. Le 17, femme Neslès, vol par une ouvrière où elle travaillait; Valdenaire, faux en écriture de commerce; Bonnet, vol à l'aide d'escalade. Le 18, Deschaux et Boisset, vol commis par des ouvriers où ils travaillaient; Boucharain, vol avec effraction; fille Priou, vol par une domestique. Le 19, Cabot, Charut, Ménager, Fulton, Desforges et Blum, vols et tentatives de vols à l'aide d'effraction. Le 21, Bonne, vol à l'aide d'effraction et de fausses clés; Thomas, faux en écriture de commerce et usage; Javaux, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 22, Rousselot, vol par un domestique avec effraction; Besse, coups volontaires qui ont causé la mort. Le 23 et le 24, Demors, banqueroute frauduleuse. Le 26, Leroy, vol à l'aide de fausses clés; Gournet, vol à l'aide d'effraction; Vincent, tentative d'assassinat. Le 28, femme Ferley et femme Piolier, vol à l'aide de fausses clés; Prevost, détournement par un ouvrier au préjudice de son maître. Le 29 et le 30, Cécile, Bosquain, Vivenel et Margantin, détournemens et vols de matériaux au préjudice de la ville de Paris. Le 31, Juhel, vol et détournement par un commis salarié; Lhéritier, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 6 de ce mois, les circonstances de la tentative de meurtre dont le sieur Claude-Ferdinand Cuny, prenant la qualité de somnambule, avait déclaré au commissaire de police du quartier du Faubourg-du-Temple avoir été victime dans le cours de la nuit précédente, au moment où, entre minuit et une heure, il sortait du café Rosa, situé rue de Bondy, derrière le théâtre de l'Ambigu Comique.

Depuis ce moment, et par suite des déclarations du sieur Cuny, une instruction judiciaire a été suivie; différens témoins ont été entendus, d'actives démarches d'enquête ont été faites, et cependant on n'a pu recueillir aucun indice de nature à éclaircir les circonstances du crime tenté sur le sieur Cuny.

Ce matin, M. le juge d'instruction Desnoyers, s'étant transporté cité d'Orléans, 3, au domicile du sieur Cuny, qui persiste à demeurer alité et qui avait dit ne pouvoir se rendre au Palais, où il avait été appelé dans le cabinet du juge, une perquisition judiciaire a eu lieu, dont le résultat a été la saisie d'un poignard qui paraîtrait avoir quelque similitude avec celui dont le sieur Cuny a été frappé.

L'instruction continue.

— Alger, 6 décembre. — On se rappelle l'horrible assassinat des employés du télégraphe de Gonthas. Nous avons rapporté les débats qui se déroulèrent devant le Conseil de guerre, et qui se terminèrent par la condamnation à mort de huit accusés sur les quatorze qui comparurent devant la justice. La peine de quatre des condamnés a été commuée en la peine des travaux forcés à perpétuité.

Les quatre principaux accusés, ceux qui avaient été à la fois instigateurs et acteurs dans le massacre de nos employés ont subi le dernier supplice, le 5 décembre, à huit heures du matin, sur l'esplanade de Bab-el-Oued. Justice est faite de Mohamed-ben Djelloul, frère de l'aga Si-Colaï; Djilali-ben-Omar, caïd; Abd-el-Kader-ben-Alab, cadi, et Abdallah-ben-Alab, frère du cadi.

— Nous recevons la lettre suivante :

« Vous avez publié dans votre numéro d'hier un nouveau compte-rendu de l'affaire de Cologne et une réponse à la lettre que je vous avais adressée.

» Cet échanges d'articles de journaux ne pourront suffisamment éclairer l'opinion publique.

J'attends de mon mari, qui est à Moscou, et les autorisations qui me sont indispensables, et son propre concours, pour soutenir les actions judiciaires qui seules peuvent terminer avec autorité et vérité ces tristes débats.

D'HOGGUER, baronne de MEYENDORFF.

Paris, 11 décembre.

— ERRATUM. — Une *transposition* qu'il importe de rectifier, a été commise dans la mise en page de l'extrait de la *Gazette de Cologne*, relatif au procès Oppenheim, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre. (Voir le supplément.) Le paragraphe commençant par ces mots : *Je fus étonné*, et finissant par ceux-ci : *l'intention d'entrer en arrangement*, fait partie de la déposition de M. l'avocat Cramer de Dusseldorf, et doit être placé après ces mots : *le directeur Wacthter*. Nous ajouterons à cette occasion qu'en disant que nous n'entendions pas assumer la responsabilité de la traduction de la *Gazette de Cologne*, nous n'avons pas voulu exprimer que nous en suspections la fidélité.

— Par ordonnance du Roi du 16 novembre dernier, M. Jean-Jeacques-Théodore Frottier a été nommé aux fonctions d'officier garde de commerce, en remplacement de M. Buzet, démissionnaire.

— Bal de la Picarde, rue Saint-Denis, 97. Soirées dansantes les dimanche, lundi et jeudi.

— S. A. le bey de Tunis a fait appeler le propriétaire des magasins de fourrures *A la Reine d'Angleterre*, 357 bis, rue Saint-Honoré, et a daigné faire de nombreux achats.

— Le plus bel assortiment de livres de luxe, reliés, illustrés, propres à être donnés en étrennes, vient d'être réuni dans les *Galeries de l'Illustration*, à la librairie J.-J. Dubochet, Lechevalier et Ce, rue Richel eu, 60. Tous les goûts, tous les âges, toutes les fortunes ont leur part dans cette collection de livres, qui dispense l'acheteur de l'embarras de chercher ailleurs. On voudrait pouvoir citer; mais qui ne connaît d'abord les magnifiques éditions illustrées données par cette librairie elle-même? Le *Molière*, le *Don Quichotte*, le *Gil Blas*, l'*Histoire de Napoléon*, les *Evangiles*, le *Jardin-des-Plantes*, les *Voyages en Zig-zag*, et les *Nouvelles génevoises*, de M. Topffer, le *Jérôme Paturot*, ce livre original, la comédie du siècle, comme l'a dit un célèbre critique, comédie illustrée par J.-J. Grandville, le peintre comique du siècle, et tant d'autres ouvrages auxquels la librairie J.-J. Dubochet, Lechevalier et Ce, a ajouté cette année un magnifique volume d'histoire naturelle : *Leçons sur la Conchyoliologie*, par M. le docteur Chenu, volume contenant plus de mille gravures et des planches coloriées, ouvrage composé d'après la magnifique collection de M. Delessert et dédié à Mme François Delessert. Cette liste serait trop longue, car il faudrait, pour la faire complète, y ajouter le catalogue de tous les livres illustrés publiés en France depuis quinze ans.

— L'*Almanach prophétique* pour 1847, est en vente; ce petit volume, orné de 121 vignettes nouvelles, contient une foule de prophéties curieuses, parmi lesquelles se distinguent celles de maître Turrel et de Thomas-Joseph Moult.

— Les quadrilles de Verroust-Wassermann, les Brigands de l'Etna, l'Etoile du matin, la Fauvette du Village, Bamboche, sont à la mode dans nos salons parisiens; il en est de même des valses du nouveau compositeur, rival des Strauss et Lanner, M. E. REYLOFF, qui vient de publier la Havraise, l'Algérienne, la Danoise, l'Otaïtienne, et la Tangérienne, pour piano.

— Les actionnaires de la *Compagnie des cabriolets-coupés et voitures sous remises* Salmon et Ce, sont priés d'effectuer leur 2e versement à la caisse de la société, rue Richer, 6 bis.

Aux termes de l'article 14 des statuts, tous les souscripteurs qui n'auraient pas versé, d'après le mode et dans les termes indiqués, seront déchus de tous droits aux actions souscrites et le premier versement appartiendra à la société.

Les actionnaires qui ont libéré leurs actions et ceux qui les ont converties en jetons peuvent dès à présent retirer les titres définitifs au porteur, en échange de leurs titres provisoires.

SPECTACLES DU 13 DECEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Enfans d'Edouard, le Vieux Célibataire.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires.
ITALIENS. —
ODÉON. — L'Univers et la Maison.
VAUDEVILLE. — Riche d'Amour, Capitaine de Voleurs.
VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Gentil Bernard.
GYMNASE. — La Protégée sans le savoir, l'Article 213.
PALAIS-ROYAL. — La Poudre de coton.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans.
GAITÉ. — Rita l'Espagnole.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques.
COMTE. — Peau d'Âne.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

TERRAIN, 4 MAISONS A GRENELLE Vente par suite de baisse de mise à prix. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. — Le samedi 19 décembre 1846.

1° D'un Terrain et bâtiment, situé au fond de l'Impasse aboutissant rue Croix-Nivert, nos 23 et 25, à Grenelle, canton et arrondissement de Sceaux (Seine);

2° D'une Maison, sise même rue Croix-Nivert, 25, ayant porté précédemment le n° 19.

3° D'une Maison, même rue Croix-Nivert, 27, ayant porté autrefois le n° 21;

4° D'une Mison, sise même rue Croix-Nivert, 29, anciennement le n° 23.

Mise à prix :

Pour le 2e lot de l'enchère à		3,000 fr.
Pour le 4e	id.	13,500
Pour le 5e	id.	6,000
Pour le 7e	id.	13,500

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Grandjean, avoué poursuivant, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrrois, 29;
2° A Me Delagraoue, avoué, rue du Harlay, 20;
3° A Me Bonnel de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48. (5214.

MAISON Etude de Me DESPAULX, avoué, place du Louvre, 26. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 16 décembre 1846,

D'une Maison et dépendances, sises à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 50.

Produit annuel, 2,800 francs.

Mise à prix : 25,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Despaulx, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, et d'une copie du cahier des charges, place du Louvre, 26;
2° à Me de Crozant, avoué, rue Grange-Batelière, 2;
3° à Me Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (5216)

MAISON Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 30. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une Maison, sise à Belleville (Seine), rue de Paris, 119.

L'adjudication aura lieu le samedi 19 décembre 1846.

Le revenu brut actuel de la maison est d'après le détail ci-contre de 3,743 francs.

Mise à prix : 30,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Moulinneuf, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie cahier d'enchères, à Paris, rue Montmartre, 39;
2° A Me Aviat, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Merry, 25.
3° A M. Gromort, syndic de la faillite, rue Montholon, 12. (5236)

MAISON Etude de Me MAES, avoué, rue de Grammont, 12. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une maison, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Poissonnière, 15, en face la rue Beauregard.

Produit brut, 10,610 francs
Contenance, 585 mètres.

L'adjudication aura lieu le mercredi 23 décembre 1846,
Sur la mise à prix de 125,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Me Maes, avoué poursuivant, rue de Grammont, 12;
2° A Me Foussier, avoué colicitant, rue de Cléry, 15. (5246)

A Versailles.

MAISON A LA VILLE-DU-BOIS, TERRE Etude de Me LAUMAILLER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 décembre 1846, heure de midi, en deux lots,

1° D'une Maison, jardin et dépendances, sis à la Ville-du-Bois, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles.

Mise à prix : 3,000 francs.

2° D'une Pièce de terre, située terroir de Montrouge, près Paris, lieu dit le Fissage ou le Finage, d'une contenance d'environ 59 ares 78 centiares.

Mise à prix : 5,000 francs.

S'adresser, à Versailles :
1° à Me Laumailler, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17;
2° à Me Pousset, avoué, même rue, 14.
A Palaiseau, 3° à Me Hamel, notaire.
A Paris, 4° à M. Beauvais, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 1, (5231)

MAISON A MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Etude de Me LAUMAILLER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 décembre 1846, heure de midi,

D'une Maison servant d'auberge, cour, jardin et dépendances, d'une contenance superficielle de 36 ares 32 centiares, sis à Montigny-les-Cormeilles, canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles.

Mise à prix : 5,000 francs.

S'adresser, à Versailles :
1° à Me Laumailler, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17;
2° à Me Fouiteau, avoué, rue Neuve, 23;
3° à Me Mousseaux, agréé, rue de la Paroisse, 16;
4° à Me Baligand, agréé, avenue de St-Cloud, 26. (5232)

AVIS.

JOURNAL L'ESPRIT PUBLIC Adjudication définitive le mardi 15 décembre 1846, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me GUÉNIN, notaire à Paris, place Louis XV, 8,

Sur la mise à prix de 20,000 francs.

De la propriété et de l'achalandage du journal politique quotidien l'Esprit public.

Consistant en :

1° Le droit de publier le journal l'Esprit public, conformément à la déclaration faite au ministère de l'intérieur;

2° Les listes d'abonnés, registres, bandes d'adresses et autres documens relatifs au service du journal;

3° Les feuilles contenant divers romans à donner en prime aux nouveaux abonnés, et dont le détail est énoncé au cahier des charges;

4° Le mobilier des bureaux, conformément à l'état contenu au cahier des charges;

5° Le droit au bail des lieux, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13, où sont les bureaux du journal.

Le prix sera payé de la manière suivante :

20,000 francs comptant, et le surplus dans les huit jours de l'adjudication.

Nul ne sera admis à enchérir s'il n'a déposé dans les mains du notaire avant le jour de l'adjudication, soit en espèces, soit en valeurs liberées de la société de l'Esprit public, soit en valeurs acceptées par le liquidateur, la somme de 20,000 francs, ou s'il n'a fourni et fait accepter du liquidateur une caution pour la somme de 20,000 francs.

Pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser à Me Guénin, notaire.

Pour voir le mobilier et le matériel, s'adresser au bureau du journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13. (5250)

AVIS DIVERS.

LANGUE ARABE (Méthode Robertson). M. HADAMARD ouvrira un nouveau cours lundi, 14 décembre, à dix heures du matin. On se fait inscrire d'avance, rue Richelieu, 47 bis.

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUTE, galerie Vivienne, 13. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

SABLON. 23, faubourg Montmartre, Maison spéciale pour chapeaux castors de 16 à 25 fr. Feutre pour livrée, 16, tout ce qui se fait de mieux comme qualité.

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne. — **VIDECOQ FILS AINÉ,** éditeur, 1 place du Panthéon, près la Faculté de Droit, à Paris. — **NOUVELLES PUBLICATIONS.**

ŒUVRES DE POTHIER, annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle, par M. Bugnet, professeur du Code civil à la Faculté de droit de Paris; 1846. 10 vol. in-8°. 80 fr.

LES CODES, édition clichée, tenue to jours au courant des changemens de la législation, par MM. Teulet et Loiseau. 6e édition, imprimée sur papier collé.

L'immense succès obtenu par la nouvelle sédition des Codes, à laquelle MM. Teulet et Loiseau ont donné leurs oins, faisait un devoir aux éditeurs de la reproduire sous tous les formats [Publiée depuis quelques années, elle est arrivée aujourd'hui à la QUIN ZIÈME RÉIMPRESSION, ce qui ne représente pas moins de QUARANTE MILLE EXEMPLAIRES; sa supériorité sur toutes les autres publicationsde même genre est donc incontestable, elle est prouvée par des chiffres.

C'est qu'en effet un tel livre manquait; depuis longtemps on désirait un ouvrage portatif qui renfermât, outre les Codes, les lois les plus importantes, et qui ajoutât à cet avantage celui d'élaguer toutes ces dispositions transitoires ou abrogées qui ne font que jeter incertitude et trouble dans les esprits. Ce problème difficile est désormais résolu. Le choix judicieux qui a présidé à la réunion des lois que MM. Teulet et Loiseau ont insérées dans le SUPPLÉMENT par ordre alphabétique qu'ils ont joint aux Codes, a fait de leur ouvrage un véritable CORPS DU DROIT FRANÇAIS, qui doit se trouver dans toutes les bibliothèques, sur tous les bureaux, dans toutes les études et sur toutes les tables de travail.

Prix des diverses éditions de ces Codes.

Edition in-8, papier collé, 8 fr.— In-18, id., 4 fr. 50.— In-32, id., 5 fr.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. Bioche, docteur en droit. 3e edition, 6 vol. in-8°, papier collé. 48 fr.

Le succès du *Dictionnaire de Procédure* a dépassé les espérances de son auteur. En moins de cinq années, deux éditions (3,500 exemplaires) ont été écoulées.

Une *troisième édition* du DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE était demandée. — Pour mieux répondre au vœu du public, M. Bioche a revu avec soin sa publication. Il eût pu conserver la rédaction ancienne et constater par simple intercalation les progrès de la doctrinelet de la jurisprudence; il a refondu tous les matériaux et agrandi son cadre.

La législation civile a subi récemment les modifications de la plus haute importance pour les officiers ministériels. On ne trouvera nulle part un commentaire plus complet des nouvelles lois.

THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une Introduction, par Boncenne; continuée par M. Bourbeau, professeur de procédure civile, successeur de Boncenne à la Faculté de droit de Poitiers. 6 vol. in-8°. 45 fr.

Le tome 6e vient de paraître et se vend 7 fr. 50 c.

TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE, expliqué par le rapprochement des textes, ou Code de procédure civile, contenant application à chaque article, pour tous les actes et pour toute la France, du Tarif des dépens, ainsi que des droits d'enregistrement et de greffe, etc.; par MM. Teulet et Loiseau. 1 vol. in-8°, papier collé. 6 fr.

TRAITÉ DES ASSURANCES TERRESTRES, suivi d'un Traité sur les assurances contre l'incendie et sur la vie des hommes; par M. Quénault, conseiller à la Cour de cassation. 2e édition, mise au courant de la législation. 1 vol. in-8. 9 fr.

MANUEL DES JUGES DE COMMERCE, ou Recueil de documens, édits, lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'Etat, concernant la juridiction commerciale; suivi des formules des actes, rapports et ordonnances les plus usuels du ministère des juges; par M. Gasse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de Paris; 3e édition, revue, corrigée et augmentée. 1 vol. in-8. 7 f.

MANUEL CRIMINEL DES JUGES DE PAIX considérés comme officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi, et comme délégués du juge d'instruction; par M. Duverger, juge d'instruction à Niort. 2e édition, 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

TRAITÉ DES DELITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET LA PRESSE, par M. Chassan. 1er avocat-général à la Cour de Rouen; ouvrage contenant, dans une exposition méthodique, théorique et pratique : 1° les principes généraux des procédures extraordinaires qui ont lieu, soit devant les Tribunaux ordinaires, soit devant les Tribunaux d'attribution, en matière d'infractions de la parole, de l'écriture et de la presse, principes résultant de toutes les lois de la matière, et embrassant non-seulement les lois dites de la presse, mais encore plusieurs articles du Code d'instruction criminelle et du Code de procédure civile; 2° les arrêts et décisions des Cours de cassation et royales, etc.; 3° la discussion des Chambres; 4° la comparaison de la jurisprudence anglaise, et des lois qui régissent ces sortes de procédures dans plusieurs autres états; 5° l'examen et la discussion de toutes les questions déjà soulevées, ainsi qu'un très grand nombre de questions *neuves* et d'une application *journalière* et pratique devant les *Cours d'assises*, les *Tribunaux correctionnels* et de *simple police*, les *Tribunaux militaires*, le *conseil de l'Université*, la *Cour des pairs* et les *Tribunaux civils*; terminé : 1° par le *texte complet* de toutes les lois commentées dans le corps de l'ouvrage; 2° par une *table générale*, par ordre alphabétique, des matières contenues dans l'ouvrage. 2e édition, considérablement augmentée. 2 vol. in-8. 18 f.

ÉLÉMENT DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, suivis d'un *appendice* contenant le texte des principales lois du droit public; par M. E.-V. Foucart, professeur de droit administratif, doyen de la Faculté de droit de Poitiers; 4 édition, considérablement augmentée. 3 forts vol. in-8°. 24 fr.

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES et de la Direction des services qui en dépendent; par M. Gervaise, directeur des contributions. 2e édition. 1 vol. in-8°. 8 fr. 50 c.

COURS DE NOTARIAT, suivi d'un Tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèque; par M. J.-B. Augan, notaire à Bordeaux. 3e édition, 1846. 2 forts vol. 16 fr.

MEMENTO DU NOTAIRE, indiquant, dans un ordre didactique, ce qui forme la substance des actes et contrats; par M. Roussel, notaire. 1 vol. in-18. 2 fr. 20 c.

ESSAI SUR L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS AU MOYEN-AGE, par M. Ch. Giraud, membre du Conseil royal de l'instruction publique. 3 vol. in-8. 25 fr.

TRAITÉ DES ACTIONS OU EXPOSITION HISTORIQUE de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains; par M. Bonjean, avocat. 2e éd., augmentée. 2 v. in-8°. 15 f.

RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation. 6 vol. in-8°. 42 fr.

INSTITUTES COUTUMIÈRES DE LOISEL, avec des notes de Laurière; nouvelle édition, augmentée et suivie d'un Glossaire du droit ancien; par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, et M. E. Laboulaye, membre de l'Institut. 2 gros vol in-12. 12 fr. Le Glossaire se vend séparément, 1 vol in-12. 6 fr.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE publiée sous la direction et avec le concours de MM. Wolowski, Troplong, Giraud Faustin-Hélie, Ortolan. Cette collection forme 26 vol., compris l'année 1846. 146 fr.

— Abonnement annuel pour Paris, 20 fr.; les départemens, 22 fr.

ETRENNES. — Les Gérans de la société AUX VILLES DE FRANCE, rue Neuve-Vivienne, 51, ancien emplacement des Concerts Musard, ont l'honneur de donner avis au public qu'ils viennent de faire, pour la vente du *mois de décembre*, des opérations importantes qui leur permettent d'offrir à des prix avantageux des assortimens considérables de *Cachemires français* longs et carrés, de nouveaux assortimens d'*Etoffes de Soie* pour robes de ville et de soirées, *Velours de Lyon* de diverses qualités, *Mérinos, Flanelles écossaises, Drap d'hiver*, grand assortiment de *Cravates, Foulards, Fichus*. Objets de fantaisie en *Mercerie, Tapisserie, Bonneterie*, etc. — *Nouvelles formes de Pardessus* pour Dames.

NOTA. Les employés ont reçu l'ordre d'attendre, sans les provoquer, les demandes des personnes qui visitent les galeries, de s'occuper avec soin des rassortimens, d'échanger les marchandises, d'en faire restituer le prix, quand on le désire; en conséquence, les Gérans de la Société prient les Dames qui auraient une réclamation à faire, de vouloir bien s'adresser à la caisse, il sera de suite fait droit à leur demande.

Les demandes et les envois d'échantillons de marchandises dans les départemens sont à la charge de la Société.— Lundi, 7 décembre, ouverture de plusieurs caisses de CACHEMIRES DES INDES.

GALERIES DE L'ILLUSTRATION. — A LA LIBRAIRIE J.-J. DUBOCHET, LE CHEVALIER ET C, RUE RICHELIEU, 60. — LIVRES ILLUSTRÉS.

ÉTRENNES POUR 1847 :

JÉROME PATUROT.

A la recherche d'une position sociale, par LOUIS REYBAUD, illustré par J.-J. Grandville. — 30 livraisons à 30 centimes. 15 francs l'ouvrage complet. — Richement cartonné, avec blason de Paturot, et doré sur tranche, prix : 22 francs.

GIL BLAS DE SANTILLANE.

Par LESAGE. Nouvelle édition, illustrée d'après les dessins de Jean Gigoux, et augmentée de LAZARILLE DE TORMES, traduit par Viardot et illustré par Meissonnier. — 1 volume grand in-8, jésus, 15 fr. — Richement cartonné et doré sur tranche. 22 fr.

DON QUICHOTTE DE LA MANCHE.

Traduction nouvelle, précédée d'une Notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, par Louis VIARDOT, ornée de 500 dessins, par Tony Johannot. — 1 vol. grand in-8 jésus, 20 fr. — L'édition princeps, publiée en 2 volumes. 30 fr.

VOYAGES EN ZIG-ZAG.

Ou Excursion d'un Pensionnat en vacances dans les cantons suisses et sur le revers italien des Alpes, par M. TOPPFER, auteur des NOUVELLES GÉNEVOISES; illustrés d'après les dessins de l'auteur, et de 15 grands dessins par M. Calame. — 15 fr. broché; relié à l'anglaise, doré sur tranche, 21 fr.

LES NOUVELLES GENEVOISES,

Par R. TOPPFER, illustrées d'après les dessins de l'auteur, gravures par Best, Leloir, Hotelin et Regnier, — Un charmant volume in-8 raisin, 40 gravures hors texte, 610 dans le texte. Prix : 12 fr. 50 c. Reliures et cartonnages.

HISTOIRE DE M. CRYPTOGAME.

Ce livre contient l'histoire de M. Cryptogame, comme quoi ce ne fut pas sans bien des vicissitudes, qu'après s'être marié dans le sein de la baleine, il se garda de bigamie, et devint père de huit enfans d'un premier lit. Texte et dessins représentant 202 aventures de M. Cryptogame; par l'auteur de *M. Vieux-Bois*, de *M. Jabot*, du *Docteur Festux*, etc. — Un volume in-4 oblong, 5 fr.; relié, 8 fr.

LEÇONS ÉLÉMENTAIRES D'HISTOIRE NATURELLE,

A l'usage de tout le monde, ouvrage adressé à Madame François DELESSERT, par M. le docteur J.-C. CHENU, 4 vol. grand in-8, imprimés sur vélin, ornés de 4,800 vignettes dans le texte et de 48 sur acier hors texte.— 15 fr. le vol. planches coloriées; 10 fr. planches noires.— 80 livraisons : coloriées, à 75 c; noires, à 50 c. c. — Le volume de Conchyliologie est en vente.

LE JARDIN DES PLANTES.

Description des Mammifères de la Ménagerie et du Muséum d'histoire naturelle, par M. BOITARD, précédée d'une Notice historique, anecdotique et descriptive, par M. Jules Janin.—Gravures sur bois et sur cuivre, par MM. Andrew, Best et Leloir; planches sur acier, par MM. Fournier et Annedouche.— Un vol. grand in-8, magnifiquement imprimé. — L'ouvrage complet, 16 fr,

LES BOULEVARDS DE PARIS.

Panorama des deux rives des boulevards, depuis la place de la Concorde jusqu'à la place de la Bastille.

Une feuille de 4 mètres, élégamment montée sur cylindre, ou reliée à plat.— Prix : 8 fr.

L'HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLÉON.

Par LAURENT (de l'Ardèche), avec 500 dessins par Horace Vernet, gravés sur bois et imprimés dans le texte. — Nouvelle édition, augmentée de gravures coloriées, représentant les Types de tous les corps et les Uniformes militaires de la République et de l'Empire, par Hippolyte Bellangé.— Un vol. in-8, 25 fr.— Le même ouvrage sans les types coloriés, 20 fr.

COLLECTION DES TYPES DE TOUS LES CORPS

Et des Uniformes militaires de la République et de l'Empire.— 50 planches coloriées comprenant les portraits de Bonaparte premier consul, de Napoléon empereur, du prince Eugène, du roi de Naples et du prince J. Poniatowski, d'après les dessins de M. Hippolyte Bellangé, avec un texte explicatif.— Un beau vol. in-8. Prix : 15 fr.

LES EVANGILES.

Traduction de Lemaistre de Sacy, publiée sous les auspices de M. Trévaux, vicaire-général du diocèse de Paris; édition illustrée par Th. Fragonard, et augmentée de 16 gravures sur acier, représentant des sujets de la Terre-Sainte. — Prix : 18 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE MOLIÈRE.

Précédées d'une Notice sur la vie et les ouvrages de Molière, par M. Sainte-Beuve, avec 800 dessins de Tony Johannot.— Un seul vol. grand in-8 jésus vélin. 20 fr.

LES FABLES DE FLORIAN.

Ornées de 50 grandes gravures tirées à part, et de 25 vignettes tirées dans le texte, par J.-J. Grandville. — Un charmant vol. in-8. — Prix : 12 fr. 50 c.

SIMPLES FABLES.

Par M. le marquis de VARENNES. — Un vol. in-3 vélin. 5 fr. broché.

AVENTURES DE JEAN-PAUL CHOPPART.

Par Louis DESNOYERS. — Nouvelle édition, illustrée par Gérard Séguin et Frédéric Goupil. — Un vol. in-8. — Prix : 7 fr. 50 c.

HISTOIRE DE L'EMPEREUR

Racontée dans une grange par un vieux soldat, et recueillie par H. DE BALZAC, Vignettes de Lorentz. — Un vol. in-32. Prix : 1 fr.

TAPIS ET ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT,

TAPIS de Smyrne et de Turquie, MOQUETTE, Savonnerie et d'Aubusson.

ROUSSEL, RÉQUILLART ET CHOCQUEEL,

FABRICANS A TURCOING, NORD.

RUE VIVIENNE, 20, A PARIS.

RUE POPINCOURT, 52, A PARIS. MAISON DE SANTÉ DU Dr BÉNECH, RUE POPINCOURT, 52, A PARIS.

où la supériorité de la MEDECINE NATURELLE est prouvée

PAR LES CONDITIONS DU TRAITEMENT.

Le docteur BÉNECH, après avoir créé la **MÉDECINE NATURELLE**, constaté sa **SUPÉRIORITÉ** par d'**IMMENSES RÉSULTATS**, et forcé les **SECTES MÉDICALES** actuelles à adopter, dans les maladies chroniques surtout, les **BASES** de sa thérapeutique, vient, afin de mieux prouver la supériorité de sa doctrine, de fonder une **MAISON DE SANTÉ** offrant des **AVANTAGES INCONNUS JUSQU'A CE JOUR**, et qui doivent **FIXER AU PLUS HAUT DEGRÉ L'ATTENTION PUBLIQUE**, avantages dont voici une idée :

1° Pour LES FIÈVRES TYPHOIDE, CÉRÉBRALE, LES FIÈVRES EN GÉNÉRAL, LA ROUGEOLE, LA SCARLATINE, L'OPHTHALMIE AIGUE, etc., **ON NE PAIE AUCUN FRAIS DE PENSION ET DE TRAITEMENT** si l'on n'est guéri à l'époque convenue.

2° Mêmes conditions que les précédentes pour LA CATARACTE, LA FISTULE A L'ANUS et la maladie VÉNÉRIENNE, RÉCENTE ou CHRONIQUE, sans l'emploi du MERCURE et du COPAHU.

3° Dans presque toutes les maladies, telles que LES POLYPES DU NEZ, L'OZÈNE ou PUNAIS, LE CATARRHE PULMONAIRE CHRONIQUE, L'ASTHME, L'HÉMOPTYSIE, LES MALADIES CUTANÉES, LES HUMEURS FROIDES, LA GRAVELLE, LE RÉTRÉCISSEMENT DE L'URÈTRE, etc., le Directeur traite à la semaine, à la quinzaine ou au mois, à cause de la nature chronique du mal, et le malade n'est passible d'**AUCUN FRAIS** s'il n'a obtenu une **amélioration sensible** à l'époque indiquée, sans **opération** dans les polypes.

4° Quant aux maladies dites GASTRITE ou AFFECTION NERVEUSE, NÉVRALGIES, DOULEURS DE TÊTE, ÉTOURDISSEMENTS, APOPLEXIE, PALPITATIONS, MALADIES DU CŒUR, etc., elles sont admises dans l'établissement, *où tout est réuni pour leur prompte guérison;* mais comme elles *ne sont pas apparentes*, et que dans tous ces cas la supériorité de la Médecine naturelle n'est pas douteuse, les honoraires sont indépendants de la pension.

TELS SONT CES AVANTAGES. — Mais la mortalité est très-fréquente dans la fièvre typhoïde; les lésions de la vue ne sont pas rares à la suite de l'ophthalmie; bien *des vénériens*, après avoir épuisé leurs épargnes et altéré leur santé par *le mercure* ou *le copahu*, sont réduits à l'hospice; les opérations de la cataracte et de la fistule à l'anus sont suivies d'insuccès nombreux; les frais dans tous ces cas sont considérables, et si l'on réfléchit que dans notre maison ces issues funestes sont ignorées en général, que LES *PRIX SONT MODÉRÉS*, et que les malades, en cas de revers, recouvrent la somme versée en entrant, il est bien évident *que nous offrons des avantages inconnus jusqu'à ce jour.*

Le Dr BÉNECH conserve toujours son CABINET DE CONSULTATIONS pour la Gastrite, le Catarrhe pulmonaire, les Affections nerveuses, etc., de midi à 3 heures, rue Valois-Palais-Royal, 7; *il traite aussi par correspondance (FRANCO)*; et de 9 à 11, il CONSULTE GRATUITEMENT à sa Maison de Santé, *surtout les femmes et les enfans pour les maladies aiguës.*